

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

**JOURNAL OFFICIEL
DE SAINT-MARTIN**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Territorial - PAGES 2 à 5

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 6 à 21

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 22 à 61

AVENANT À LA DÉLIBÉRATION CT 29-03-2016 - PAGES 62 à 63

N° 88 – du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 8 DÉCEMBRE 2016

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-01-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 08 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Jean-David RICHARDSON, José VILIER, Dominique AUBERT.

ETAIENT REPRESENTES : Ramona CONNOR pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, José VILIER pouvoir Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX.

OBJET : Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2016 et mesures fiscales diverses.

Objet : Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2016 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 5
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

I. - La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la Collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2017 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la Collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2016 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2017 (imposition des revenus de l'année 2016)

I. - Le I de l'article 197 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

«1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 053 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 053 € et inférieure ou égale à 12 075 € ;

- 14 % pour la fraction supérieure à 12 075 € et inférieure ou égale à 26 818 € ;

- 30 % pour la fraction supérieure à 26 818 € et inférieure ou égale à 71 898 € ;

- 41 % pour la fraction supérieure à 71 898 €.»

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : «2 369 €» est remplacé par le montant : «2 371 €» ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : «4 096 €» est remplacé par le montant : «4 100 €» ;

c) Au troisième alinéa, le montant : «910 €» est remplacé par le montant : «911 €» ;

d) Au dernier alinéa, le montant : «670 €» est remplacé par le montant : «671 €» ;

3° Au 4, le montant : «445 €» demeure inchangé.

II. - A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : «5 779 €» est remplacé par le montant : «5 785 €».

ARTICLE 3

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu (notamment, traitements et salaires perçus en 2017)

Après le IV quinquies de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV sexies ainsi rédigé :

«IV sexies. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2017, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches (en euros) selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %					
moins de 8 %	14 245	3 563	1 187	273	45
de 8 % à 14,4 %	14 245	3 563	1 187	273	45
	41 329	10 332	3 443	795	133
au-delà de 14,4 %	41 329	10 332	3 443	795	133 »

ARTICLE 4

Mesures fiscales diverses

I. - Le 4° du II de l'article 150 VB du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent 4°, le prix de revient des travaux de construction ou des travaux de réhabilitation compris dans la base de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D peut être pris en compte au titre de la majoration du prix d'acquisition.»

II. - Le I de l'article 794 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est remplacé par les dispositions suivantes :

«La Collectivité de Saint-Martin, ses établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit et du droit d'enregistrement complémentaire mentionné à l'article 791 sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession affectés à des activités non lucratives. Pour l'application de ces dispositions, la gestion par l'Établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Bethany Home de son patrimoine immobilier s'analyse en une telle activité.»

III. - L'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Après le 1° du I, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé : «1° bis Des remises totales ou partielles d'impôt sur le revenu lorsque l'imposition établie selon les règles applicables aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin est supérieure à l'imposition qui aurait été mise à la charge du contribuable s'il avait été imposé sur son revenu mondial selon les règles applicables aux personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin ;

2° Au cinquième alinéa du I, la référence : « des troisième et quatrième alinéas » est remplacée par la référence : «des quatrième et cinquième alinéas» ;

IV. - 1° L'article 200 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, le taux : «66 %» est remplacé par le taux : «20 %» ;

b) Après le 1 ter, il est inséré un 1 quater ainsi rédigé : «1 quater. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 80 % lorsque les dons sont effectués au profit d'organismes exerçant à titre principal leur activité à Saint-Martin ou sont utilisés en totalité pour le financement d'actions réalisées à Saint-Martin.»

2° L'article 238 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, le taux : «60 %» est remplacé par le taux : «20 %» ;

b) Il est complété par un 5 ainsi rédigé :

«5. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 80 % lorsque les dons sont effectués au profit d'organismes exerçant à titre principal leur activité à Saint-Martin ou sont utilisés en totalité pour le financement

d'actions réalisées à Saint-Martin.»

3° a) Les dispositions du a du 1° et du a du 2° s'appliquent aux dons effectués à compter du 1er janvier 2017.

b) Les dispositions du b du 1° s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus à compter de l'année 2016.

c) Les dispositions du b du 2° s'appliquent pour la détermination de l'impôt dû par les entreprises sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Article d'exécution

La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-02-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 08 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Jean-David RICHARDSON, José VILIER, Dominique AUBERT.

ETAIENT REPRESENTES : Ramona CONNOR pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, José VILIER pouvoir Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX.

OBJET : Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Objet : Révision des valeurs locatives des locaux pro-

fessionnels.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CT 9-2-2013 du 17 janvier 2013 ;

Vu la délibération CT 23-3-2015 du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération CT 25-4-2015 du 5 novembre 2015 ;

Vu la délibération CT 28-4-2016 du 30 juin 2016 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, par l'article 47 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, par l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels en date du 15 septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels en date du 4 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de la Commission fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du XI de l'article 1 de la délibération, modifiée, CT 9-2-2013 du 17 janvier 2013 :

1° les secteurs d'évaluation mentionnés au A du IV du même article sont définis à l'annexe 1 à la présente délibération ;

2° les tarifs déterminés en application du B du IV du même article sont définis à l'annexe 2 à la présente délibération ;

3° les parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au B du IV du même article et, pour chacune de ces parcelles, la valeur du coefficient applicable sont définies à l'annexe 3 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGES 22 À 24

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-03-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 08 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Jean-David RICHARDSON, José VILIER, Dominique AUBERT.

ETAIENT REPRESENTES : Ramona CONNOR pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, José VILIER pouvoir Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX.

OBJET : Ouverture dominicale des commerces de détail -- Avis sur le projet d'arrêté relatif aux dérogations accordées par la Présidente du Conseil territorial «Année 2017».

Objet : Ouverture dominicale des commerces de détail -- Avis sur le projet d'arrêté relatif aux dérogations accordées par la Présidente du Conseil territorial «Année 2017».

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6314-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu les courriers appelant l'attention des élus du Conseil territorial sur la problématique de l'ouverture dominicale des commerces de détail et tendant à bénéficier de dérogations à la règle du repos dominical des salariés ;

Vu la saisine en date du 10 novembre 2016 des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu l'avis du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles LO6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du président du conseil territorial prise après avis du Conseil territorial ;

Considérant qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté de la Présidente du conseil territorial visant à autoriser, dans les conditions prévues par le code du travail, l'ouverture des commerces de détail situés à Saint-Martin les dimanches 8 janvier, 15 janvier, 22 janvier, 29 janvier, 5 février, 12 février, 19 février, 26 février, 5 mars, 12 mars, 19 mars et 26 mars 2017.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGE 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 18
Procurations 3
Absents 5

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-04-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 08 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Jean-David RICHARDSON, José VILIER, Dominique AUBERT.

ETAIENT REPRESENTES : Ramona CONNOR pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, José VILIER pouvoir Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX.

OBJET : Création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux.

Objet : Création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux publics peuvent être la source de nombreuses perturbations et occasionner notamment des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de privilégier la voie amiable à la voie contentieuse et donc de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subie pas les entreprises riveraines de travaux publics réalisés sur le territoire de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc utile de doter la Collectivité d'une commission, dénommée «commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux», qui procédera, pour les opérations de travaux importantes sous maîtrise d'ouvrage «collectivité de Saint-Martin», à l'instruction des dossiers présentés par les pétitionnaires et établira, s'il y a lieu, une proposition d'indemnisation qui sera transmise, pour décision, au conseil exécutif ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, avec l'accord de l'établissement concerné, que cette commission puisse être amenée à intervenir dans le cadre de l'instruction des demandes d'indemnisation des travaux conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin, à la demande de ce dernier ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 8
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place d'une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subie par les entreprises et en lien direct avec les travaux réalisés tant par la Collectivité de Saint-Martin que l'Établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin ;

ARTICLE 2 : De créer, à cette fin, une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux qui est un organe purement consultatif et dont la composition est ainsi fixée :

- un Vice-Président du conseil territorial qui en assure la présidence, désigné par le conseil territorial,

- trois élus du conseil territorial désignés par ce même conseil, dont deux membres du conseil d'administration de l'Établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin ;

- deux membres de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin désignés par son Président ;

- un expert-comptable désigné par arrêté de la Présidente du conseil territorial, sur proposition le cas échéant de l'ordre des experts comptables de Guadeloupe.

ARTICLE 3 : S'agissant des travaux réalisés avec maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Saint-Martin, de déléguer au conseil exécutif le soin d'activer cette commission, de définir son périmètre géographique d'intervention et de statuer sur les demandes d'indemnisation, après avis de la commission mentionnée à l'article 2 ;

ARTICLE 4 : S'agissant des travaux réalisés avec maîtrise d'ouvrage de l'Établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin, d'une part, de prévoir que la commission examinera les demandes d'indemnisation consécutives aux travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité des réseaux réalisés du 28 juillet 2016 au 3 décembre 2016 à Marigot, rue de la Liberté (et son prolongement vers le cimetière), rue du Palais de Justice et rue du Président Kennedy et, d'autre part, de permettre que cette commission puisse être activée par le conseil exécutif, à la demande de l'établissement, pour les travaux à venir ;

ARTICLE 5 : D'adopter le règlement intérieur de cette commission tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 6 : De procéder aux désignations suivantes :

NOM et PRENOM	QUALITE	SUPPLEANT
M. Wendel COCKS	Président de la commission	M. Guillaume ARNELL
M. Louis FLEMING	Membre	Mme Rolande QUESTEL
M. René-Jean DURET	Membre	Mme Valérie PICOTIN-FONROSE
M. Dominique RIBOUD	Membre	Mme Annette MANUEL Vve PHILIPS

ARTICLE 7 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tout acte et documents connexes à l'objet de cette délibération.

ARTICLE 8 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-05-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 08 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique RIBOUD, Claire Annette MANUEL Veuve PHILIPS, Maud ASCENT Veuve GIBS, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Jean-David RICHARDSON, José VILIER, Dominique AUBERT.

ETAIENT REPRESENTES : Ramona CONNOR pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, José VILIER pouvoir Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain GROS DESORMEAUX.

OBJET : Avis de la Chambre Territoriale des Comptes «CTC» n°2016.0145 et n°2016.0109 en date des 22 juillet et 09 septembre 2016 -- Budget Primitif 2016 «Office du Tourisme de Saint-Martin».

Objet : Avis de la Chambre Territoriale des Comptes «CTC» n°2016.0145 et n°2016.0109 en date des 22 juillet et 09 septembre 2016 -- Budget Primitif 2016 «Office de Tourisme de Saint-Martin».

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6362-19 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis ci-joint n° 2016.0109 rendu par la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin dans sa séance du 22 juillet 2016, relatif au budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Saint-Martin,

Vu le deuxième avis ci-joint n° 2016.0145 rendu par la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin dans sa séance du 9 septembre 2016, relatif au budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A l'unanimité de prendre acte des avis susvisés rendus par la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin, relatifs au Budget primitif 2016 de l'office de tourisme de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 6 DÉCEMBRE 2016 - MARDI 13 DÉCEMBRE 2016 - MARDI 20 DÉCEMBRE 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-01-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association «SAINT MARTIN ART SCHOOL».

Objet : Attribution d'une subvention à l'association «SAINT MARTIN ART SCHOOL».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de l'association en date du 03 novembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 24 Novembre 2016 ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'Association «SAINT MARTIN ART SCHOOL» une subvention d'un montant de trente mille euros (30 000,00 €) au titre de participation au financement d'une session de formation de création d'objets d'Art:

ARTICLE 2 : Le coût global de l'opération étant estimé à Cent quatre-vingt-six mille soixante et un euros et cinquante centimes (186 061.50 €), l'association SAINT MARTIN ART SCHOOL sollicitera un cofinancement du Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera

signée par les parties (Collectivité/ST MARTIN ART SCHOOL).

ARTICLE 4 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-02-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Modification de la liste des représentants de la collectivité de Saint-Martin au sein du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) de Saint-Martin.

Objet : Modification de la liste des représentants de la collectivité de Saint-Martin au sein du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code gé-

néral des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu le Code du travail, notamment son article R. 6523-23.

Vu la loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n°2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles,

Vu la délibération n° CE 102-1-2015 du 28 avril 2015 relative à la désignation des représentants de la collectivité au sein du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CEFOP) de Saint Martin

Considérant la proposition de modification de la liste des représentants de la collectivité au sein du CEFOP émise par la Commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 24 novembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier la liste des représentants de la Collectivité qui siégeront au Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CEFOP) de Saint Martin. La nouvelle liste étant la suivante :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Comité plénier	Mme Aline HANSON, Présidente de la COM	
	Mme Nadine PAINES Epouse JERMIN	Mr Louis FLEMING
	Mr Alain GROS-DESORMEAUX	Mme Rolande QUESTEL
	Mme Valérie PICOTIN-FONROSE	Mr Jean-David RICHARDSON
	Mr Wendel COCKS	Mme Dominique AUBERT
	Mme Maud ASCENT-GIBS	Mr José VILIER
	Mr Guillaume ARNELL	Mme Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
Bureau	Mme Aline HANSON	Mr Guillaume ARNELL
	Mr Alain GROS-DESORMEAUX	Mme Maud ASCENT-GIBS
	Mme Nadine PAINES Epouse JERMIN	Mr Louis FLEMING

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-03-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.

OBJET : Attribution de l'aide exceptionnelle à la formation.

Objet : Attribution de l'aide exceptionnelle à la formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle consultée le 24 novembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE) d'un montant total de deux mille cinq cent Euros (2 500.00 €) aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Proposition de la Commission
BRUNO	Estephania	Préparation au concours d'infirmier	Assistéal prépa	1 000.00 €
HODGE	Yann	DE JEPS Perfectionnement sportif	CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur	1 500.00 €
TOTAL				2 500.00 €

ARTICLE 2 : L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, soit au centre de formation soit directement au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-04-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.

OBJET : Avis -- Projet d'ordonnance relatif à la lutte contre le tabac et à son adaptation à certaines collectivités d'outre-mer (dont Saint-Martin).

Objet : Avis -- Projet d'ordonnance relatif à la lutte

contre le tabac et à son adaptation à certaines collectivités d'outre-mer (dont Saint-Martin).

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet d'ordonnance relatif à lutte contre le tabac et à son adaptation pour certaines collectivités d'outre-mer dont Saint-Martin au regard de ses compétences spécifiques.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-05-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le

Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS.

OBJET : Avis -- Projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Vu, le projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu, le code de la défense,

Vu le code de la légion d'honneur et de la médaille militaire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Vu les codes de procédure civile et pénale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les avis de la commission supérieure de codification en date des 15 mars 2016, 24 mai 2016 et 13 septembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-06-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Avis -- Projet de décret pris pour l'application des articles L-744-6 et L.744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel -- Application de gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Objet : Avis -- Projet de décret pris pour l'application des articles L-744-6 et L.744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel -- Application de gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Vu, le projet de décret pris pour l'application des articles L-744-6 et L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses article L.744-4 et suivants, R.744-41 et suivants,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu, la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis défavorable au projet décret pris pour l'application des articles L-744-6 et L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-07-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Examen des demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-08-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SARL VILLA ST MARTIN (SIREN 799097472).

Objet : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SARL VILLA ST MARTIN (SIREN 799097472).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie légis-

lative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin (CGISM), et notamment son article 217 undecies A ;

Vu les règles applicables en matière d'urbanisme sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le dossier remis le 28 octobre 2016 par le représentant de la société VILLA ST MARTIN ;

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de la Collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que les investissements réalisés dans le secteur du tourisme, dès lors que leur montant excède 500 000 € par programme, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif ;

CONSIDÉRANT que l'agrément en cause est délivré lorsque l'investissement :

- Présente un intérêt économique pour Saint-Martin ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce territoire ;
- S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

CONSIDÉRANT que le projet d'investissement, dont le montant excède 500 000 €, consiste en la construction de deux villas « haut de gamme », comprenant chacune trois chambres avec salle d'eau et dressing indépendants, un séjour et une piscine privative, ainsi qu'un studio destinés à la location saisonnière, situés 20 rue Grande Caye à Cul de Sac ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire en ce sens a été accordé le 31 janvier 2014 (PC 971127 1401003) ; mais que ce permis est périmé en raison de son ancienneté,

CONSIDÉRANT que ce projet s'intègre dans le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de la Collectivité de Saint-Martin qui comporte notamment une action intitulée « faciliter la création de villas haut de gamme et luxe » ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'agréer, sur le fondement des III et IV de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, le projet d'investissement tel que décrit par la SARL VILLA ST MARTIN dans le dossier susvisé déposé le 28 octobre 2016, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire portant sur un projet en tout point identique à celui décrit dans le dossier en cause.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-09-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-10-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Avis -- Projet de décret relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les Collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les Collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code Forestier, notamment les articles R177-1 à R177-3 ainsi que les articles L177-1 à L177-4

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-11-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Recours contre l'Etat visant à obtenir le versement de la compensation prévue au titre des règles particulières de domiciliation fiscale -- Accord sur une proposition de transaction.

Objet : Recours contre l'Etat visant à obtenir le versement de la compensation prévue au titre des règles particulières de domiciliation fiscale -- Accord sur une proposition de transaction.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis du Conseil d'État n° 381.054 en date du 27 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 12-2-2013 du 30 mai 2013 portant délégations d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la note du 25 septembre 2012 adressée par le Président du conseil territorial au Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le protocole d'accompagnement financier de la collectivité de Saint-Martin signé avec le représentant de l'État le 12 décembre 2012 ;

Vu le courrier adressé le 29 août 2013 par le Président du conseil territorial au Préfet délégué ;

Vu la note du 26 mai 2015 adressée par la Présidente au Préfet délégué ;

Vu le bordereau d'envoi du 8 octobre 2015 comprenant le courrier et la note précédente, adressé par la Présidente du conseil territorial à la Préfète déléguée ;

Vu la délibération du conseil exécutif CE 123-5-2015 du 1er décembre 2015 autorisant la Présidente du conseil territorial à ester en justice afin d'obtenir le versement de la compensation due ;

Vu le recours indemnitaire enregistré au greffe du tribunal administratif de Saint-Martin le 29 janvier 2016 sous le n° 1600010 ;

Vu le courriel du 29 novembre 2016 adressé par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du nord à la Présidente et proposant une transaction avec l'État pour mettre un terme au contentieux sur les règles de domiciliation fiscale ;

Vu la proposition de transaction en bonne et due forme transmise, pour signature, à la Présidente du conseil territorial le 1er décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la transaction proposée par l'État comprend quatre articles ainsi rédigés :

ARTICLE 1ER : L'État verse à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin une indemnité de dix millions d'euros (10 000 000 €) pour solde de tout compte en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'absence de versement, au titre des années 2008 et 2009, de la compensation prévue par le dernier alinéa de l'article LO 6380-1 du code général des collectivités territoriales (compensation intégrale des pertes de recettes résultant pour la collectivité de Saint-Martin de l'application des critères de domiciliation fiscale définis au 1° du I de l'article LO 6314-4 du même code).

ARTICLE 2 : La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin reconnaît être pleinement dédommée de son préjudice. Elle s'engage à se désister de l'instance n°1600010 et renonce à exercer tous droits, actions ou prétentions qui se rattacheront à quelque titre que ce soit à cette erreur.

ARTICLE 3 : L'indemnité s'imputera sur le programme 200 «Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État», action 13 «Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État», sous action «Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues», compte PCE 6222000000 «Indemnités dommages et intérêts».

ARTICLE 4 : Conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, les parties considèrent que la présente vaut transaction et aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

CONSIDÉRANT que si le préjudice est certain dans son principe en raison du non-versement de la compensation prévue par le législateur organique, son évaluation financière est particulièrement complexe ;

CONSIDÉRANT que la transaction proposée par l'État, qui prévoit le versement d'une somme de 10 millions d'euros, soit près de 80 % du total de l'indemnité demandée au juge administratif (12 610 000 €), offre dans ce contexte une possibilité de mettre fin au litige dans des conditions satisfaisantes pour la collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT enfin que la signature de cette transaction permettrait de rattacher une recette exceptionnelle, non prévue au budget primitif, de 10 millions d'euros à l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la transaction proposée par l'État dont les termes sont exposés ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à signer cette transaction et à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre effective.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-12-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Annulation de la délibération CE 111-12-2015 en date du 23 juillet 2015 relative à la création d'un comité territorial de conchyliculture, des pêches maritimes et des élevages marins.

Objet : Annulation de la délibération CE 111-12-2015 en date du 23 juillet 2015 relative à la création d'un comité territorial de conchyliculture, des pêches maritimes et

des élevages marins.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement son article R. 953-3

Considérant, les courriers du représentant de l'Etat en date du :

21/09/2015 SG/SAT/FL N°2015/1334
25/01/2016 SG/SAT/FL N°2015/110
19/05/2016 SG/SAT/FL N°2016/751
28/11/2016 SG/SAT/FL N°2016/1655

Considérant, le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 111-12-2015 en date du 23 juillet 2015, relative à la création d'un comité territorial de conchyliculture, des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-13-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette

GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Attribution de la bourse à caractère spécifique pour l'année universitaire 2016-2017.

Objet : Attribution de la bourse à caractère spécifique pour l'année universitaire 2016-2017.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie en date du 1er Décembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de la bourse d'enseignement supérieur - une bourse à caractère spécifique, la somme de soixante mille cinq cent euros (60 500 €) répartie conformément au tableau joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'allouer à chaque étudiant bénéficiaire et conformément au tableau joint à la présente délibération les sommes qui suivent,

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 32 À 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-14-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur cofinancée par le Fond Social Européen (FSE) -- «Année 2016-2017».

Objet : Attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur cofinancée par le Fond Social Européen (FSE) -- «Année 2016-2017».

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 89-9-2014 prise en date du 17 Décembre 2014 et relative à l'adoption du règlement 2014-2020 d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur,

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017 ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie en date du 1er décembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de la bourse d'enseignement supérieur, la somme de CINQ CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS (505 442,00 €) répartie conformément au tableau joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'allouer à chaque étudiant bénéficiaire et conformément au tableau joint à la présente délibération les sommes qui suivent,

ARTICLE 3 : De solliciter le Fonds Social Européen (FSE) à hauteur de 85% de la dépense totale et donc de valider le plan de financement qui suit :

ORGANISMES	MONTANTS	TAUX
Collectivité	75 816,30 €	15%
FSE	429 625,70 €	85%
TOTAL	505 442,00 €	100%

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense totale au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 34 À 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-15-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : Réduction de titres de recettes émis au nom de l'association Coralita (Siren 500363940).

Objet : Réduction de titres de recettes émis au nom de l'association Coralita (Siren 500363940).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative et le livre III de la sixième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de bail signé le 27 juin 2007 entre la commune de Saint-Martin et l'association CORALITA et portant sur les deux locaux, de même surface, situés au 1er étage du bâtiment sis 162 rue de Hollande (ancien bâtiment des maîtres) moyennant un loyer mensuel de 1 000 € ;

Vu le bordereau de situation en date du 29 novembre 2016 établi par le comptable public et concer-

nant l'association (SESSAD) CORALITA ;

CONSIDÉRANT que la collectivité de Saint-Martin a émis des titres de recettes pour obtenir le paiement des loyers dus au titre des mois de juillet 2012 à décembre 2014 à raison de l'occupation par l'association CORALITA des deux locaux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est patent que l'un de ces deux locaux a été utilisé durant cette période par la collectivité pour les besoins du pôle fiscalité ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder comme suit à la réduction des titres de recettes suivants :

Référence du titre	Date	Débiteur	Objet	Montant réclamé	Montant réellement dû
2012-T-775-1	23/10/2012	SESSAD CORALITA	Loyers 3ème trimestre 2012	3 000 €	1 500 €
2012-T-895-1	04/12/2012	SESSAD CORALITA	Loyers 4ème trimestre 2012	3 000 €	1 500 €
2013-T-814-1	12/12/2013	SESSAD CORALITA	Loyers Année 2013	12 000 €	6 000 €
2014-T-331-1	19/06/2014	SESSAD CORALITA	Loyers 1er trimestre 2014	3 000 €	1 500 €
2014-T-479-1	19/08/2014	SESSAD CORALITA	Loyers 2ème trimestre 2014	3 000 €	1 500 €
2014-T-811-1	12/12/2014	SESSAD CORALITA	Loyers 3ème trimestre 2014	3 000 €	1 500 €
2014-T-883-1	08/01/2015	SESSAD CORALITA	Loyers 4ème trimestre 2014	3 000 €	
TOTAL				30 000 €	15 000 €

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-01-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Autorisation de signature de marché de Maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement du Fort-Louis.

Objet : Autorisation de signature de marché de Maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement du Fort-Louis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative marchés publics ;

Vu la procédure de consultation lancée par avis de marché paru dans le JOUE N°2016/S 173491 et le BOAMP n°16-137623 paru le 23 septembre 2016, le PELICAN N°3002 du 26 septembre 2016.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2016 d'attribuer le marché au candidat considéré comme ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres déterminés,

Considérant qu'après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres, il ressort que le groupement PIERRE BORTOLUSSI Antilles Guyane, EURL LAURENT LAVALL, BIEB et PHILIPPE MACHEFER répond aux exigences de la Collectivité de Saint-Martin, que son offre est globalement satisfaisante et qu'elle permet d'assurer la maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement du Fort-Louis.

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre d'arrivée	Adjudicataire	Classement
1	Groupement PIERRE BORTOLUSSI Antilles Guyane / EURL LAURENT LAVALL / BIEB / PHILIPPE MACHEFER	1
2	Groupement PIERRE MARCHAND / ALIAS / VOLGA Paysage / ON	2
3	Groupement Agence PIERRE-YVES CAILLAUT / COULEUR et PATRIMOINE / LAURENT TAILLANDIER / CETE	3

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement du Fort-Louis, au groupement PIERRE BORTOLUSSI Antilles Guyane, EURL LAURENT LAVALL, BIEB et PHILIPPE MACHEFER, pour un montant total toutes tranches confondues de 304 796,00 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 24 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-02-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la liaison de Galisbay - La Savane.

Objet : Autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la liaison de Galisbay - La Savane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative marchés publics ;

Vu la procédure de consultation lancée par avis de marché paru dans le JOUE N°2016/S 126-255310 du 2 juillet 2016, le BOAMP n°16-96284 du 1er juillet 2016, le PELICAN N°2946 du 4 juillet 2016.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2016 d'attribuer le marché au candidat considéré comme ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres déterminés,

Considérant qu'après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres, il ressort que l'entreprise SEGIC Ingénierie répond aux exigences de la Collectivité de Saint-Martin, que son offre est globalement satisfaisante et qu'elle permet d'assurer la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la liaison de Galisbay, La savane.

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre d'arrivée	Adjudicataire	Classement
2	SEGIC Ingénierie	1
1	Groupement ARTELIA / Sarl TROPISME	2
5	Groupement SAFEGE / EGIS / ICE Sarl	3
3	Groupement ETEC / Eurl ACSES / ALIAS	4
4	Groupement COS ENG / INGETEC / B3E	5
6	SETEC ALS	6

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le Marché de maîtrise d'œuvre l'aménagement de la liaison de Galisbay, la Savane, à l'entreprise SEGIC Ingénierie, pour un montant total toutes tranches confondues de 601 150,00 € HT.

ARTICLE 2 : De donner délégation à la Présidente afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-03-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Avis -- Projet de décret relatif à l'élection du Président de la République

Objet : Avis -- Projet de décret relatif à l'élection du Président de la République

Vu la Constitution, notamment ses articles 6,7 et 58 ;

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le projet de décret relatif à l'élection du Président de la République,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 3
 Procuration 0
 Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-04-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convo-

qué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Aménagement du carrefour de Colombier.

Objet : Aménagement du carrefour de Colombier.

Considérant les orientations du programme FEDER 2014-2020,

Considérant le schéma directeur routier 2015 approuvé par délibération CE 115-4-2015 du 15 septembre 2015,

Considérant le projet d'aménagement du carrefour de Colombier,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'aménagement du carrefour de Colombier.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter la subvention indiquée, au titre du programme FEDER 2014-2020 :

Montant Collectivité 15%:	71 247.78 €
Subvention FEDER 85%	403 737.42 €
Total de l'opération	474 985.21 €

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-05-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser La Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGES 44 À 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-06-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Recensement général de la population -- Année 2017.

Objet : Recensement général de la population -- Année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V, article 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 08 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement autorisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485, du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés modifié par l'arrêté d 28 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0

ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente à désigner les agents recenseurs pour la campagne de recensement de décembre 2016 à mars 2017.

ARTICLE 2 : De prévoir à cet effet au BP 2017, le montant correspondant à cette dépense sous déduction de la participation de l'Etat.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer toutes les conventions et arrêtés afférentes à ces opérations de recensement.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-07-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 13 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maud ASCENT Veuve GIBS.

OBJET : Approbation du principe de renouvellement de la convention cadre entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association «Initiative Saint-Martin Active» pour la période 2017-2019.

Objet : Approbation du principe de renouvellement de la convention cadre entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association «Initiative Saint-Martin Active» pour la période 2017-2019.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 por-

tant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 12-2-2013 du 30 mai 2013 portant délégations d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la convention-cadre de partenariat signée en 2014 entre la collectivité de Saint-Martin et l'association Initiative Saint-Martin Active pour la période 2014-2016 ;

Vu le courrier daté du 1er novembre 2016 adressé par le Président de l'association à la Présidente du conseil territorial demandant le renouvellement de la convention-cadre de partenariat pour la période 2017-2020 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes portant sur les comptes annuels de l'association pour l'exercice 2015 ;

Vu le rapport d'activité de l'association pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 17 novembre 2016;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations existantes entre la collectivité et les associations éligibles à la subvention qu'elle octroie et de définir les droits et obligations respectives des parties dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT le bilan d'activité de l'association Initiative Saint-Martin Active pour l'année 2015 : 418 porteurs de projets accueillis et aiguillés, 83 prêts d'honneur engagés, 40 prêts d'honneur décaissés qui ont pu être couplés avec des prêts bancaires (effet de levier de 3,4), 76 emplois directs créés ou maintenus ;

CONSIDÉRANT que ce bilan traduit une application satisfaisante de la convention-cadre de partenariat conclue en 2014 pour la période 2014-2016 en termes notamment de retombées économiques ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le principe du renouvellement de la convention-cadre de partenariat avec Initiative Saint-Martin Active pour la période 2017-2019, sur le modèle de la convention en vigueur.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à signer les pièces nécessaires à ce renouvellement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-01-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Demande de subvention -- Assistance technique FSE 2015-2018.

Objet : Demande de subvention -- Assistance technique FSE 2015-2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe 13 «Assistance technique FSE» ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la période 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région Guadeloupe et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant que l'axe 13 «Assistance technique FSE» du PO FEDER-FSE Etat 2014-2020 prévoit un montant de 688 900 € pour le territoire de Saint Martin;

Considérant les dépenses liées à la gestion de la subvention globale FSE dans l'objectif de garantir un système de gestion, de suivi, de contrôle efficace ainsi qu'une animation proche des citoyens et des bénéficiaires;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De solliciter le cofinancement du FSE au titre de l'axe 13 «Assistance technique» du PO FEDER-

FSE Etat 2014-2020 à hauteur de 85% des dépenses éligibles de la période 2015-2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale FSE selon le budget suivant :

FONDS SOCIAL EUROPEEN	278 855, 91 €	85 %
COLLECTIVITE	49 209, 84 €	15 %
TOTAL :	328 065,75 €	100 %

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à déposer le dossier de demande subvention FSE et à signer tous actes ou documents dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-02-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Actualisation du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles (CP-TDFP) de Saint-Martin.

Objet : Actualisation du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles (CP-TDFP) de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Gé-

néral des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu l'article L214-13 I du Code de l'éducation,

Vu la loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du premier Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles de Saint-Martin signé le 09 décembre 2011.

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 24 novembre 2016,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en place de la procédure visant à l'élaboration du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPTDFOP) de Saint Martin.

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-03-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline

HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Acquisition du foncier pour la STEP des Canoniers.

Objet : Acquisition du foncier pour la STEP des Canoniers.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le caractère d'intérêt public de la station d'épuration de la Pointe des Canoniers pour le territoire, en matière d'hygiène et de sécurité des personnes ainsi qu'en matière de protection de l'environnement,

Considérant la délibération du conseil territorial CT 27-9a-2016 du 31 mars 2016 relative au lancement de la procédure de déclaration d'utilité Publique de la station d'épuration de la Pointe des Canoniers,

Considérant l'estimation France Domaine en date du 18 mai 2016 établissant la valeur vénale du foncier concerné à 55 euros le m2.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle BI108, située aux Terres-Basses, pour une superficie de 6 994 mètres carrés, au prix de cinquante-cinq euros (55€) le mètre carré, soit un prix total de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (384 670.00 €).

ARTICLE 2 : L'acte de vente prévoira, telles qu'indiquées sur le plan annexé à la présente délibération :

- Une servitude de passage au profit de l'ASL des Terres-Basses, sur le foncier acheté, pour passage d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales
- Une servitude sur la partie de parcelle restant propriété de l'ASL des Terres-Basses, pour le passage de la canalisation d'évacuation des eaux traitées par la station

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGE 46 À 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-04-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Acquisition de foncier pour l'extension de la piste de l'aéroport et la déviation de la route de Grand-Case.

Objet : Acquisition de foncier pour l'extension de la piste de l'aéroport et la déviation de la route de Grand-Case.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le caractère d'intérêt général de l'aéroport de Grand-Case,

Considérant la délibération du 3 mars 2011 confiant, par le biais d'une délégation de service public d'une durée de 25 ans, la gestion de l'aéroport de l'espérance de Grand-Case à la société SNC LAVALIN.

Considérant :

- D'une part l'estimation France Domaine en date du 29 novembre 2016 établissant la valeur vénale du foncier concerné à 50 euros le m2.
- D'autre part la délibération CE 121-11-2011 du 29 novembre 2011 approuvant l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'intérêt général de l'extension de l'aéroport de Grand-Case pour des prix, suivant les parcelles, de 107.50 et 100 euros/m2
- La volonté de la Collectivité de ne pas créer trop de distorsion entre les prix d'achat et de ne pas léser le vendeur, et donc de proposer un achat au prix intermédiaire de 80 euros le m2

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle AT 592 pour une superficie de 82 447 m², située à Grand-Case, au prix de quatre-vingts (80€) euros le mètre carré, soit un prix total de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (6 595 760.00€).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGE 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-05-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser La Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGE 49

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-06-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Avis -- Projet d'arrêté pris pour l'application des articles L.723-5 et L.752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent.

Objet : Avis -- Projet d'arrêté pris pour l'application des articles L.723-5 et L.752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent.

Vu l'article L.O.5363-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-5, L. 752-3 et R. 723-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1111-4 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 226-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 40 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet d'arrêté pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-07-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume AR-NELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

OBJET : Autorisation de signature -- Projet de convention au titre de la section V du budget de la CNSA pour l'accompagnement de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2016-2017.

Objet : Autorisation de signature -- Projet de convention au titre de la section V du budget de la CNSA pour l'accompagnement de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2016-2017.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et les Présidents des Collectivités territoriales d'outre-mer et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu les articles L.581-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions particulières applicables notamment à la collectivité territoriale de Saint Martin ;

Vu la loi n°2015-117 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le budget rectificatif adopté par le conseil de la CNSA en date du 5 juillet 2016 ;

Vu le schéma territorial d'aide sociale et médico-sociale de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la convention signée entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil exécutif de Saint-Martin en date du 20/ 12/ 2016 portant autorisation de signature du projet de Convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie la collectivité territoriale de Saint-Martin ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention pour l'accompagnement de la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, jointe en annexe à la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial, à signer avec la CNSA la convention au titre de la section V du budget de la CNSA pour l'accompagnement de la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2016/2017 par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGE 49 À 51

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-08-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume AR-NELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VAN-TERPOOL.

OBJET : Autorisation de signature -- Projet de convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature -- Projet de convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et les Présidents des Collectivités territoriales d'outre-mer et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu les articles L.581-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions particulières applicables notamment à la collectivité territoriale de Saint Martin ;

Vu la loi n°2015-117 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le budget rectificatif adopté par le conseil de la CNSA en date du 5 juillet 2016 ;

Vu le schéma territorial d'aide sociale et médico-so-

ciale de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la convention signée entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Considérant le rapport de la présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et la collectivité de Saint-Martin, et de la convention pour l'accompagnement de la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Mme la Présidente de la Collectivité, Aline Hanson, à signer la convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

VOIR ANNEXE PAGES 51 À 61

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-09-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Sécurisation des établissements scolaires du 1er degré -- Subventions Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Objet : Sécurisation des établissements scolaires du 1er degré -- Subventions Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la Circulaire du 25 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du 22 décembre 2015 portant sur la protection des espaces scolaires ;

Vu l'instruction du 29 juillet 2016, relative aux mesures de sécurité au sein dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée 2016 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement concernant la sécurisation des établissements scolaires du 1er degré :

Collectivité de Saint-Martin	48 562 €
FIPDR	194 246 €
	242 808 €

ARTICLE 2 : De déposer un dossier de demande de subvention FIPDR pour un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-six euros (194 246€), sur un montant total de dépenses s'élevant à deux cent quarante-deux mille huit cent huit euros (242 808€).

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-10-2016

La Présidente,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Veuve GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL.

OBJET : Sécurisation des établissements scolaires du 2nd degré -- Subventions Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Objet : Sécurisation des établissements scolaires du 2nd degré -- Subventions Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la Circulaire du 25 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du 22 décembre 2015 portant sur la protection des espaces scolaires ;

Vu l'instruction du 29 juillet 2016, relative aux mesures de sécurité au sein dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée 2016 ;

Considérant le rapport présenté par la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement concernant la sécurisation des établissements scolaires du 2nd degré :

Collectivité de Saint-Martin	271 738 €
FIPDR	1 086 951 €
	1 358 689 €

ARTICLE 2 : De déposer un dossier de demande de subvention FIPDR pour un montant d'un million quatre six mille neuf cent cinquante et un euros (1 086 951€), sur un montant total de dépenses s'élevant à un million trois cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-neuf euros (1 358 689€).

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

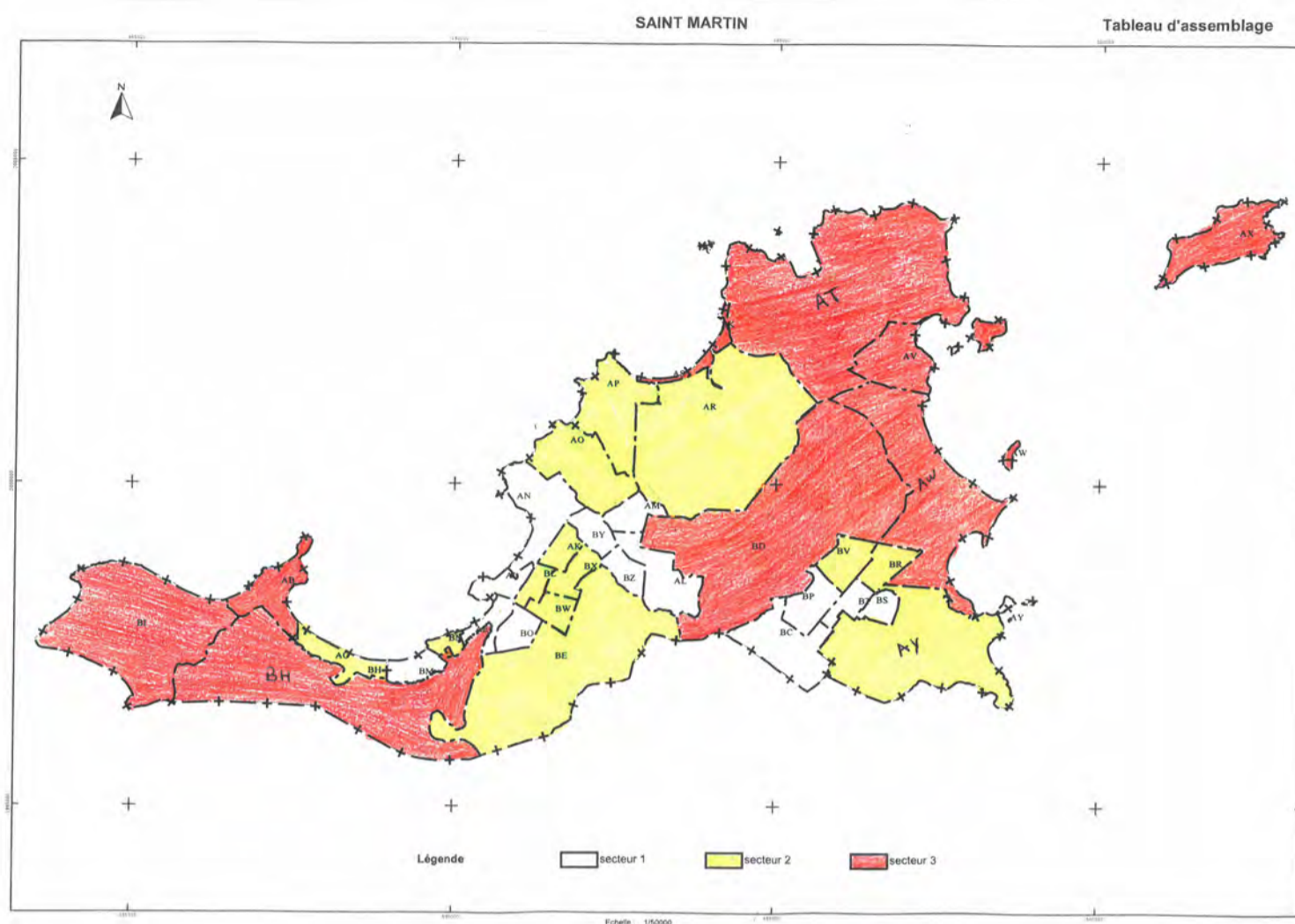
Faite et délibérée le 20 décembre 2016.

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 30 - 02 - 2016



Annexe 1

Code	Collectivité	Section	Secteur	Quartier
127	ST Martin	AB	3	Terres Basses
127	ST Martin	AC	2	Baie Nettlé
127	ST Martin	AE	1	Marigot
127	ST Martin	AI	1	Marigot
127	ST Martin	AK	2	Agrément
127	ST Martin	AL	1	Colombier
127	ST Martin	AM	1	Rambaud
127	ST Martin	AN	1	Cripple Gate - Galisbay
127	ST Martin	AO	2	Saint Louis - Friar's bay
127	ST Martin	AP	2	Happy Bay
127	ST Martin	AR	2	La Savane – Millrum – aéroport Grand Case
127	ST Martin	AS	3	Grand Case
127	ST Martin	AT	3	Anse Marcel – Cul de sac – Industrie
127	ST Martin	AV	3	Cul de sac
127	ST Martin	AW	3	Parc de la Baie orientale – lotissement Spring - Le Galion
127	ST Martin	AX	3	Tintamare
127	ST Martin	AY	2	Oyster Pond – Les 2 frères
127	ST Martin	BC	1	Quartier d'Orléans
127	ST Martin	BD	3	Pic Paradis – Hope Estate – Mont Vernon 2 et 3 – Les Jardins d'Orient Bay
127	ST Martin	BE	2	Bellevue – Les Hauts de concordia
127	ST Martin	BH	3	Le lagon
127	ST Martin	BI	3	Les Terres Basses
127	ST Martin	BK	3	Grand Case
127	ST Martin	BL	2	Hameau du pont – Howell Center – Lycée
127	ST Martin	BM	1	Sandy Ground
127	ST Martin	BN	2	Morne Rond
127	ST Martin	BO	1	Concordia – Saint James
127	ST Martin	BP	1	Quartier d'Orléans – Grand Fond – St Georges
127	ST Martin	BR	2	Quartier d'Orléans – Gloire
127	ST Martin	BS	1	Quartier d'Orléans – Mont Saline
127	ST Martin	BT	1	Quartier d'Orléans – Sud RN
127	ST Martin	BV	2	Quartier d'Orléans – Mont Boeuf
127	ST Martin	BW	2	Concordia
127	ST Martin	BX	2	Concordia – Spring
127	ST Martin	BY	1	Cripple Gate Sud – Colombier
127	ST Martin	BZ	1	Colombier – Golden Grove

**Collectivité de Saint-Martin
(annexe 2)**

Catégories définies par le décret n° 2011-1267 du 10/10/2011	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
	Tarifs (€/m ²)	Tarifs (€/m ²)	Tarifs (€/m ²)
ATE1 : ateliers artisanaux	150	170	200
ATE2 : locaux utilisés pour une activité de transformation, de manutention ou de maintenance	150	170	200
ATE3 : chenils, viviers et autres locaux assimilables	40	40	40
BUR1 : locaux à usage de bureaux d'agencement ancien	200	300	300
BUR2 : locaux à usage de bureaux d'agencement récent	220	290	350
BUR3 : locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques	220	290	350
CLI1 : cliniques et établissements hospitaliers	150	150	150
CLI2 : centres médico-sociaux, centres de soins, crèches, haltes-garderies	100	100	100
CLI3 : maisons de repos, maisons de retraite (médicalisées ou non)	100	100	100
CLI4 : centres de rééducation, de thalassothérapie, établissements thermaux	150	150	150
DEP1 : lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel	30	30	30
DEP2 : lieux de dépôt couverts	170	190	230
DEP3 : parcs de stationnement à ciel ouvert	180	180	180
DEP4 : parcs de stationnement couverts	200	200	200
DEP5 : installations spécifiques de stockage	230	230	230
ENS1 : écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif	100	130	160
ENS2 : établissements d'enseignement à but lucratif	130	160	190
HOT1 : hôtels « confort » (4 étoiles et plus, ou confort identique)	375	375	375
HOT2 : hôtels « supérieur » (2 ou 3 étoiles, ou confort identique)	300	300	300
HOT3 : hôtels « standard » (1 étoile, ou confort identique)	260	260	260
HOT4 : foyers d'hébergement, centres d'accueil, auberges de jeunesse	240	240	240
HOT5 : hôtels-clubs, villages de vacances et résidences hôtelières	300	375	400
IND1 : établissements industriels nécessitant un outillage important autres que les carrières et assimilés	40	40	50
IND2 : carrières et établissements assimilables	175	175	175
MAG1 : boutiques et magasins sur rue	150	280	340
MAG2 : commerces sans accès direct sur la rue	160	210	250
MAG3 : magasins appartenant à un ensemble commercial	250	300	360
MAG4 : magasins de grande surface (surface principale comprise entre 400 et 2 500 m ²)	110	150	180
MAG5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500 m ²)	110	150	180
MAG6 : stations-service, stations de lavage et assimilables	180	180	180
MAG7 : marchés	150	150	150
SPE1 : salles de spectacles et locaux assimilables	90	90	90
SPE2 : établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs	70	70	70
SPE3 : salles de loisirs diverses	70	70	70
SPE4 : terrains de camping confortables (3 étoiles et plus, ou confort identique)	5	5	5
SPE5 : terrains de camping ordinaires (1 ou 2 étoiles, ou confort identique)	5	5	5
SPE6 : établissements de détente et de bien-être	70	80	90
SPE7 : centres de loisirs, centres de colonies de vacances, maisons de jeunes	30	30	30

**Collectivité de Saint-Martin
(annexe 3)**

N°	Référence cadastrale de la parcelle	Coefficient de localisation
1	AR 337	1,2
2	AR 326	1,2
3	AR 327	1,2
4	AR 329	1,2
5	AR 328	1,2
6	AR 336	1,2
7	AR 330	1,2
8	AR 287	1,2
9	AR 278	1,2
10	AR 334	1,2
11	AR 345	1,2
12	AR 331	1,2
13	AR 332	1,2
14	AR 588	1,2
15	AR 347	1,2
16	AR 589	1,2
17	AR 279	1,2
18	AR 280	1,2
19	AR 356	1,2
20	AR 357	1,2
21	AR 355	1,2
22	AR 281	1,2
23	AR 282	1,2
24	AR 354	1,2
25	AR 361	1,2
26	AR 360	1,2
27	AR 359	1,2
28	AR 358	1,2
29	AR 353	1,2
30	AR 283	1,2
31	AR 352	1,2
32	AR 284	1,2
33	AR 351	1,2
34	AR 362	1,2
35	AR 285	1,2
36	AR 350	1,2
37	AR 383	1,2
38	AR 382	1,2
39	AR 349	1,2
40	AR 348	1,2
41	AR 286	1,2
42	AR 289	1,2
43	AR 363	1,2
44	AR 365	1,2
45	AR 364	1,2
46	AR 366	1,2
47	AR 367	1,2
48	AR 559	1,2
49	AR 368	1,2
50	AR 369	1,2

N°	Référence cadastrale de la parcelle	Coefficient de localisation
51	AR 370	1,2
52	AR 371	1,2
53	AR 372	1,2
54	AR 373	1,2
55	AR 374	1,2
56	AR 375	1,2
57	AR 376	1,2
58	AR 377	1,2
59	AR 378	1,2
60	AR 379	1,2
61	AR 380	1,2
62	AR 381	1,2
63	AR 384	1,2
64	AR 385	1,2
65	AR 546	1,2
66	AR 611	1,2
67	AR 610	1,2
68	AR 561	1,2
69	AR 577	1,2
70	AR 575	1,2
71	AR 578	1,2
72	AR 574	1,2
73	AR 579	1,2
74	AR 573	1,2
75	AR 576	1,2
76	AR 570	1,2
77	AR 571	1,2
78	AR 572	1,2
79	AR 569	1,2
80	AR 549	1,2
81	AR 550	1,2
82	AR 551	1,2
83	AR 552	1,2
84	AR 545	1,2
85	AR 553	1,2
86	AR 608	1,2
87	AR 609	1,2
88	AR 557	1,2
89	AR 558	1,2
90	-	
91	-	
92	-	
93	-	
94	-	
95	-	
96	-	
97	-	
98	-	
99	-	
100	-	

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 30 - 03 - 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° xxxxx portant dérogation à la règle du repos dominical pour les établissements de commerce de détail – Année 2017

LA PRÉSIDENTE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L06314-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu les courriers appelant l'attention des élus du conseil territorial sur la problématique de l'ouverture dominicale des commerces de détail et tendant à bénéficier de dérogations à la règle du repos dominical des salariés ;

Vu l'avis du conseil territorial émis lors de la séance du 8 décembre 2016 portant sur l'ouverture dominicale autorisée pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2017 (délibération CT 30-3-2016) ;

Vu la saisine en date du 10 novembre 2016 des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu l'avis du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles L06314-1 du code général des collectivités territoriales et L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du président du conseil territorial prise après avis du conseil territorial ;

Considérant qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Saint-Martin sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **8 janvier, 15 janvier, 22 janvier, 29 janvier, 5 février, 12 février, 19 février, 26 février, 5 mars, 12 mars, 19 mars et 26 mars 2017.**

ARTICLE 2 – En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions prévues aux alinéas précédents, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective concernée sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 – Les employeurs doivent se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du code du travail : « (...) seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services de la collectivité de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Monsieur l'inspecteur du travail,

- Mesdames et Messieurs les représentants des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

- Monsieur le Président de l'association des commerçants de Marigot,

- Monsieur le chef de service de la Police territoriale.

FAIT à Saint-Martin, le

La Présidente du conseil territorial,

Aline HANSON

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 30 - 04 - 2016

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX REGLEMENT INTERIEUR

Les travaux publics peuvent être la source de nombreuses perturbations et occasionner notamment des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une **procédure amiable** spécifiquement mise en place par les collectivités, une indemnisation peut leur être accordée après examen du dossier par une commission *ad hoc* ; cet examen a notamment pour objet de déterminer la perte de marge brute subie.

Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est pourquoi la collectivité de Saint-Martin a souhaité mettre en place une telle procédure pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subie par les entreprises riveraines des travaux publics qu'elle réalise sur le territoire. A cet effet, elle a créé une commission *ad hoc* d'indemnisation amiable.

Dès lors que certains travaux réalisés par la collectivité de Saint-Martin sont souvent concomitants à ceux réalisés par l'Établissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin (ci-après EEASM), comme par exemple la pose de fourreaux pour le passage de la fibre optique, **les deux maîtres d'ouvrage concernés se sont rapprochés et se sont entendus quant à la création d'une Commission d'indemnisation amiable commune.**

Par ce biais, toute entreprise riveraine aura ainsi à sa disposition un « guichet unique » à même de centraliser et de traiter l'ensemble des demandes indemnitaires qu'elle pourrait être amenée à formuler, quel que soit le maître d'ouvrage concerné.

Par délibération en date du 8 décembre 2016 (n° CT 30-4-2016), le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin s'est prononcé favorablement quant à la création de cette Commission d'indemnisation amiable commune à la collectivité de Saint-Martin et à l'EEASM et a approuvé le présent règlement intérieur.

Par délibération en date du xx décembre 2016, le conseil d'administration de l'EEASM s'est prononcé, dans les mêmes termes, en faveur de la création de cette Commission d'indemnisation amiable commune et sur l'adoption de son règlement intérieur.

Article 1 : OBJET DE LA COMMISSION

Cette Commission d'indemnisation amiable commune à la collectivité de Saint-Martin et à l'EEASM est un organe purement consultatif.

Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine des travaux réalisés par la collectivité de Saint-Martin et/ou par l'EEASM et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires. Cette marge brute est minorée de la réduction des charges de personnel constatées pendant la période indemnisée.

La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagee pendant lesdits travaux.

La Commission d'indemnisation amiable examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette commission rendra alors un avis et renverra à l'assemblée compétente du maître d'ouvrage concerné, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera élaboré.

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable commune à la collectivité de Saint-Martin et à l'EEASM est placée sous la présidence d'un Vice-Président du conseil territorial de la collectivité.

Elle comprend en outre :

- trois représentants élus désignés en son sein par le conseil territorial, dont deux membres du conseil d'administration de l'EEASM

- deux représentants de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, désignés par son Président

- un expert-comptable désigné par arrêté de la Présidente du conseil territorial, sur proposition le cas échéant de l'ordre des experts-comptables de Guadeloupe.

Il est procédé à la désignation de membres suppléants, en nombre égal de ceux des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe délibérant d'origine. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt.

La participation effective aux réunions de travail de la commission n'est pas rémunérée.

Article 3 : LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable commune à la collectivité de Saint-Martin et à l'EEASM se réunit dans les locaux de l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin à Marigot.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes indemnitaires à traiter.

Article 4 : ORGANISATION DES SÉANCES

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour cinq jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. La Commission décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

Les échanges, notamment l'envoi des convocations, peuvent valablement se faire par voie électronique.

Article 5 : TENUE DES SÉANCES

A l'ouverture de la séance, le Président ou son suppléant, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins quatre membres, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 6 : CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES

Les réunions de la Commission d'indemnisation amiable commune à la collectivité de Saint-Martin et à l'EEASM ne sont pas publiques.

Le Président de la Commission ou son suppléant pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette dernière et susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite Commission.

Ces intervenants extérieurs ne participeront toutefois à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront au terme des discussions.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute entreprise requérante.

Article 7 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Les entreprises peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux effectués sur la voie publique en subissant des pertes de marge brute.

Sont concernées par la présente Commission d'indemnisation amiable commune à la collectivité de Saint-Martin et à l'EEASM les entreprises situées dans le périmètre des travaux de renouvellement, d'amélioration et de mise en conformité réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EEASM, du 28 juillet 2016 au 3 décembre 2016 à Marigot, rue de la Liberté (et son prolongement vers le cimetière), rue du Palais de Justice et rue du Président Kennedy.

Le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin peut étendre le périmètre d'intervention de la Commission à d'autres opérations de travaux lorsqu'il est patent que ces derniers affecteront l'activité économique des entreprises concernées. Lorsque l'EEASM assure la maîtrise d'ouvrage de ces derniers, la délibération du conseil exécutif est prise à la demande du conseil d'administration de l'EEASM.

Article 8 : SAISINE DE LA COMMISSION

A) FORMALISATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Toute entreprise qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux définis à l'article 7, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation soit en écrivant à la Collectivité de Saint-Martin, Pôle développement économique, Commission d'indemnisation amiable, BP 374 97054 SAINT-MARTIN, soit en le téléchargeant à partir du site internet www.com-saint-martin.eu ou www.ccism.com.

Sont notamment et obligatoirement jointes à la demande d'indemnisation :

- un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ou pièces justifiant de l'enregistrement au Répertoire des Métiers ;
- la copie des liasses fiscales concernant les trois derniers exercices clos, souscrites auprès de l'administration fiscale ou, pour les entreprises relevant du régime des micro-entreprises, la copie certifiée conforme par un expert-comptable du livre des recettes et du registre des achats ;
- la copie des déclarations de TGCA des trois dernières années souscrites auprès de l'administration fiscale.

Dans le cas où une entreprise, installée récemment dans la zone concernée, ne peut produire l'ensemble de ces pièces, il importe à cette dernière de produire des documents probants (comptes prévisionnels, comptes d'autres établissements...) susceptibles de permettre à la Commission de fonder son appréciation.

B) CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 7 précité.
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- **Anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Article 9 : DÉPOT DU DOSSIER D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Commission :

Collectivité de Saint-Martin,
Pôle développement économique
Commission d'indemnisation amiable
BP 374
97054 SAINT-MARTIN

Ce dossier ne peut être constitué et déposé moins de 2 mois après le début de perte de la marge brute constatée et imputable aux travaux énumérés à l'article 7 précité. Il doit être déposé au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux en cause.

Article 10 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION

A) PRÉ-INSTRUCTION

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, ce dossier fera l'objet d'une pré-instruction technique et comptable de la part du secrétariat de la Commission avant analyse et avis de la Commission d'indemnisation amiable.

A ce titre, le secrétariat de la Commission appréciera si le dossier est complet.

Lorsque la prévision d'indemnisation est supérieure ou égale à 20 000 € après un premier examen en Commission, l'avis de la Commission s'appuiera également sur une expertise-comptable externe. En outre, la Commission peut, si elle le juge nécessaire et quel que soit le montant prévisible de l'indemnisation, demander au secrétariat de la commission la fourniture d'une expertise comptable afin de pouvoir éclairer sa décision. Cet expert doit permettre de déterminer la perte de marge brute subie par le professionnel requérant durant la période des travaux.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera dûment informé par écrit des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

1. Éléments financiers

S'agissant des éléments financiers, le professionnel requérant s'engage à communiquer, dans les délais qui lui seront impartis, au secrétariat de la Commission tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission.

L'analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le professionnel demandeur. Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place.

Méthodologie

L'assiette indemnisable est estimée à partir de la perte de la marge brute constatée sur la période indemnisable. La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires. Elle est évaluée en pourcentage du chiffre d'affaires.

a) Détermination de la perte du chiffre d'affaires

Il s'agit de déterminer la variation entre le chiffre d'affaires constaté sur la période des travaux concernés et la moyenne des chiffres d'affaires mensuels constatés au cours des trois derniers exercices sur les mêmes mois hors période de chantier.

b) Détermination de la variation de la marge brute

Elle se détermine par l'application du taux de marge brute moyen sur les trois derniers exercices à la baisse du chiffre d'affaires.

Cette variation de marge brute peut être corrigée à la baisse par la Commission, notamment s'il apparaît que les charges fixes auxquelles l'entreprise a dû faire face durant la période concernée ont été réduites, du fait notamment de la réduction des charges de personnel voire de l'arrêt total de l'activité.

La perte de la marge brute du chiffre d'affaire constitue l'assiette indemnisable.

c) Détermination de l'indemnité proposée par la Commission

Cette indemnité doit refléter la réalité du caractère exceptionnel des travaux en termes de perturbation et s'efforcer de soutenir les entreprises les plus durement affectées.

A cette fin, la Commission retiendra, sauf circonstances exceptionnelles, la grille suivante :

Baisse du chiffre d'affaires constatée lors de la période	Taux d'indemnisation
< 15 %	0 %
15 % ≤ ... < 25 %	20 %
25 % ≤ ... < 35 %	40 %
35 % ≤ ... < 50 %	60 %
50 % ≤ ...	80 %

2. Éléments techniques

S'agissant des éléments techniques, le secrétariat de la Commission se charge de réunir les éléments factuels qui permettront à la Commission de se prononcer. L'avis des chefs de projet pourra être sollicité.

3. Classement sans suite

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le professionnel requérant sera dûment informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

B) PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission d'indemnisation amiable pourra proposer au maître d'ouvrage concerné une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable.

L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la Commission, sont transmis à chaque maître d'ouvrage concerné, pour décision.

C) PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Sur la base desdits avis et proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi à l'initiative de chaque maître d'ouvrage responsable des travaux dommageables et transmis, pour signature, à l'entreprise requérante, avant approbation finale par l'organe délibérant du maître d'ouvrage.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours de plein contentieux.

D) DÉLAIS DE PAIEMENT

En cas d'indemnisation, le règlement de l'indemnité interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature par les deux parties et notification du protocole d'accord transactionnel.

Article 11 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la collectivité de Saint-Martin.

Article 12 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la délibération du Conseil territorial de Saint-Martin et à celle du conseil d'administration de l'EEASM.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 153 - 07 - 2016

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1602060	04/11/2016	SCI MARTINE 44410 Saint-Nazaire BD 332	35 Rue Parc de la Baie Orientale Travaux sur construction existante :	UTa	6 112 m ²	Favorable	Habitation 160 m ²	Transformation de garage en chambre avec wc / modification de façade
DP 971127 1602061	07/11/2016	Monsieur BHARWANI Lalchand 97150 SAINT MARTIN AE 309	13 Rue Général de Gaulle Marigot Travaux sur construction existante :	UA	192 m ²	Favorable	Commerce	Création d'une porte pour accéder au dépôt
DP 971127 1602062	10/11/2016	Monsieur DAVID Robert 97150 SAINT MARTIN AT 530	9 Rue du Privilège Anse Marcel Changement de destination :	UT	2 659 m ²	Favorable	Logts :12	Transformation de 12 chambres d'hotel en logts résid
DP 971127 1602063	16/11/2016	Monsieur RICHARDSON Franklin 97150 SAINT-MARTIN AY 78p	4 Rue du stade Farley 2 Orléans Extension de bâtiment	UB		Favorable	Logt : 1 91,82 m ²	Création d'une véranda de 16 m ²
PC 9710127 1501075 / T.01	25/10/2016	C.G.E DISTRIBUTION 92120 MORNE ROUGE AR 553 - 554	5/6 Lotissement Hope Hill Construction neuve			Favorable	Bureau /Entrepot 1 071 m ²	Transfert de PC
PC 971127 1601008 / T.01	11/10/2016	SCCV LA SAVANE 97150 SAINT-MARTIN AR 83	La Savane Construction neuve	UG	12 499 m ²	Favorable	Logts : 52 4 046 m ²	Transfert de PC
PC 971127 1601020	10/03/2016	Madame JOHN Brinda Jacqueline 97150 SAINT MARTIN AR 457	N° 9 Impasse des Calebassiere La SAVANE Nouvelle construction :	UG	1 135 m ²	Rejet tacite	Maison ind 168,33 m ² ??	Pièces complémentaires non fournies
PC 971127 1601021	10/03/2016	Madame JOHN Silvine Bernadette 97150 SAINT MARTIN AR 459	8 Impasse des Celebassiers La SAVANE Nouvelle construction :	UG	1 133 m ²	Rejet tacite	Maison ind 168,05 m ² ??	Pièces complémentaires non fournies
PC 971127 1601022	10/03/2016	Madame JOHN Elsa Drucilla 97150 SAINT MARTIN AR 456	7 Impasse Celebassiers La SAVANE Construction neuve :	UG	1 293 m ²	Rejet tacite	Maison ind 170 m ² ??	Pièces complémentaires non fournies
PC 971127 1601085	16/08/2016	S.C.C.V QUATRE ILOTS 05000 GAP AW 04	5 Rue de Arecas Les Hauts d'Orient Bay Construction neuve :	1NA ta	2 522 m ²	Défavorable	Logts :7 460 m ²	Non respect art.14 (COS)
PC 971127 1601087	16/08/2016	Monsieur LE LEZ Eric 97150 SAINT MARTIN AT 750	5A Rue Mano Wells Cui de Sac Construction neuve :	UG	817 m ²	Favorable	Maison ind 245 m ²	
PC 971127 1601109	12/10/2016	Madame JOHN Elsa Drucilla et Mr JHON Christopher Dallas 97150 SAINT MARTIN AR456	7 Impasse des Calebassiers Villa 1 La Savane Construction neuve :	UG	1 293 m ²	Favorable	Logts :2 327,68 m ²	Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 07 DEC. 2016

Fait le 01 Décembre 2016 pour CE du 06/12/2016

N° :

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1601110	12/10/2016	Madame JOHN Brinda Jacqueline AR 457	9 Impasse des Calebassiers Villa 2 La Savane Construction neuve :	UG	1 135 m ²	Favorable	Logts :2 293,59 m ²	
PC 971127 1601111	12/10/2016	Madame JOHN Silvine Bernadette 97150 SAINT MARTIN AR 459	8 Impasse des Calebassiers Villa 7 La Savane Construction neuve :	UG	1 133 m ²	Favorable	Logts : 2 273,29 m ²	
PC 971127 1601112	12/10/2016	Madame CONNOR Sandra Elise 97150 SAINT MARTIN BE 612	19 Rue de la Colombe Concordia Construction neuve :	UC	511 m ²	Défavorable	Logts :3 256,73 m ²	Non respect art-6 (distance/emprise publique)
PC 971127 1601116	28/10/2016	Monsieur ANDREW Alex 97150 SAINT MARTIN AO 502	9 Impasse des ANDREW Saint- Louis Construction neuve :	UG	520 m ²	Favorable	Logts :4 145,32 m ²	

Fait le 01 Décembre 2016 pour CE du 06/12/2016

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 153 - 09 - 2016

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du 17 NOVEMBRE 2016

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT	AVIS DE LA DAJC
1-FLOCH Patricia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 25 JANVIER 2017 A jours de ses paiements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	
2-MARSDIN Rachel	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot. Date d'échéance du contrat : 12 JUILLET 2016 A jours de ses paiements.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE Sous réserve de signer le formulaire pour le paiement de l'indemnité d'occupation sans titre.	
3-GABARD Isabelle	Demande d'autorisation de reprendre les stands N°19 et N°20 de paréos et de textiles anciennement occupés par feu JULIEN Sylvie sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE Pour un seul emplacement.	
4-DROINET Marie	Demande d'autorisation d'occuper soit un emplacement ou un local-boutique sur le Marché de Marigot pour vendre des thés et des tisanes.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml pour un emplacement sur le Marché alimentaire. Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² pour un local.	AVIS FAVORABLE Pour un emplacement au Marché alimentaire.	
6- BROOKS Shariska	Occupante du local-restaurant N°06, le pétitionnaire demande : - l'exonération des loyers des mois de juillet et août 2016 parce qu'elle n'a pas pu user pleinement dudit local en raison de retards dans la réalisation des travaux effectués par les services techniques.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m² pour un local.	AVIS FAVORABLE	

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le : 07 DEC. 2016

N° :

1

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT	AVIS DE LA DAJC
1 LEBRUN Jérôme	Le pétitionnaire réitère sa demande d'occuper un emplacement sur le Marché touristique de Marigot en proposant d'autres articles.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Les produits devant être vendus et présentés à la Commission ne contribuent pas à la diversité de celui-ci.	
2- MENGUAL Léa	Demande d'autorisation de vente itinérante de vêtements et d'accessoires sur la plage de la Baie-orientale.		AVIS DEFAVORABLE L'activité itinérante n'est pas souhaitable dans cette zone.	
3- MONTAUBAN Enecl	Occupant des emplacements N°33S et N°34S sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire demande l'autorisation de changer et d'occuper les N°84 et N°85 parce que son épouse qui exploite lesdits emplacements a quitté définitivement l'île.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Tel qu'il a été défini dans le règlement intérieur du marché, il ne peut pas être attribué 2 emplacements aux occupants installés autour du kiosque ;	
4-KNIGHT Claudia	Demande d'autorisation d'installer « Le reality 9D composé de deux chaises » sous une tente lumineuse afin de faire expérimenter aux petits comme aux grands le nouveau monde du cinéma 9D, aux emplacements ci-dessous : - Terrain près de la cité scolaire, - Parking devant le crayon, - Parking McDonald, - Parking de Galisbay, - Parking à côté du restaurant « Yatch Club » - Sur le front de mer	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml	AVIS DEFAVORABLE Pour les emplacements situés sur le domaine. Il vous est conseillé de vous rapprocher de la direction du McDonald.	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 153 - 13 - 2016



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 07 DEC. 2016

N° :

BOURSE A CARACTERE SPECIFIQUE 2016 - 2017

NOMS	PRENOMS	AGE	CANDIDATS SEXES	Bourse demandée	Etudes et Niveau d'étude 2016 - 2017	Montant proposé 2016 - 2017	Lieu d'Etudes	Résidence à St. Martin
			F: 30 H: 20	P: 28 R: 22		€ 60 500,00		
1 AFOY	Shanella	21 F		R	3ème année Médecine	€ 1 000,00	POINT-A- PITRE, Guadeloupe	Concordia
2 AGAPE	Aymeric	18 H		P	1ère année BTS Aéronautique	€ 1 000,00	MORLAIX CEDEX, FRANCE	Concordia
3 ANDREW	Alexandra	19 F		R	1ère année PACES	€ 500,00	MONTPELLIER, FRANCE	Saint Louis
4 ARNDELL	Gaëlle	20 F		R		€ 1 000,00		Quartier d'Orléans
5 ARNELL	Loïck	20 H		R		€ 1 000,00		Quartier d'Orléans
6 BOIRARD	Jamila	21 F		P	1ère année Licence en management et structure de loisirs	€ 1 000,00	BREDA, Pays- Bas	Concordia
7 BOLIVAR	Rickie	20 H		P	1ère année BTS MAINTENANCE VEHICULE AUTOMOBILE APRES VENTE	€ 1 000,00	CAPESTERRE, FRANCE	Concordia

1 - 1

01/12/2016

8 BOSQUI	Dorine	18 F		P	1ère année BTS PME-PMI	€ 1 000,00	MONTPELLIER, FRANCE	Morne O'reilly
9 BROOKS	Céleste	18 F		P	1ère année BTS COMMERCE INTERNATIONAL	€ 1 000,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
10 CARTY	Ashley	19 F		R	2ème année Licence Physique - Chimie	€ 1 000,00	Montpellier, FRANCE	Quartier d'Orléans
11 CARTY	Miluska	18 F		P	1ère année Arts Appliqués	€ 1 000,00	BORDEAUX, FRANCE	Rambaud
12 CARTY CONNOR	Janette	21 F		R	2ème année BTS négociation relation client	€ 1 000,00	MARTINIQUE, FRANCE	Quartier d'Orléans
13 CHARVILLE	Raïssa	23 F		R	Master 2 Master d'architecture	€ 3 000,00	VERSAILLES, FRANCE	Sandy-Ground
14 CHAVANON	Maeva	22 F		R	Master 2 MASTER Manager l'offre de produit	€ 3 000,00	MULHOUSE, FRANCE	Concordia
15 CLARKE	Daniel	23 H		P	1ère année Licence Arts Plastique	€ 1 000,00	METZ, FRANCE	Quartier d'Orléans
16 DANAUS	Prisca	19 F		R	2ème année BTS Analyses de biologie médicale	€ 1 000,00	bordeaux, FRANCE	Concordia
17 DELAPORTE	Benoît	18 H		P	1ère année BTS AMENAGEMENT PAYSAGER	€ 1 000,00	JOUY EN JOSAS, FRANCE	Cul de Sac
18 DELAPORTE	Margaux	20 F		P	2ème année ESA	€ 1 000,00	PARIS, FRANCE	Cul de Sac
19 DORCEUS	Théophile	18 H		P	1ère année BTS Electrotechnique	€ 1 000,00	SAINT-DENIS, FRANCE	Quartier d'Orléans
20 ESTIMABLE	Emmanuel	20 H		R	2ème année BTS Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	€ 500,00	VENISSIEUX, FRANCE	Concordia
21 GRIFFITH	Kéline	20 F		P	1ère année BS ANALYSES BIOLOGIQUES ET BIOTECHNOLOGIQUES	€ 1 000,00	FONTENAY LE COMTE, FRANCE	Concordia

1 - 1

01/12/2016

22	GRIFFITH	Kénicia	20 F	P	3ème année LICENCE ECONOMIE ET GESTION	€ 1 000,00	NATES, FRANCE	Concordia
23	GROS DESORMEAUX	Théo	21 H	R		€ 500,00		Pic Paradis
24	GUMBS	Javin	21 H	R		€ 1 000,00		Saint James
25	GUMBS	Stéphanie	23 F	R	Master 2 SciencesPo	€ 3 000,00	PARIS	Quartier D'Orléans
26	HODGE	Néomie	19 F	P	1ère année Licence Management et commerce	€ 1 000,00	Montréal, QUEBEC	Grand Case
27	HODGE- MUSSINGTON	Nandi	23 F	R	Master 1 MASTER Maïeutique	€ 2 500,00	FORT DE FRANCE CEDEX, FRANCE	Concordia
28	JACOBELLI	Maxime	19 H	R	2ème année LICENCE STAPS	€ 1 000,00	POINTE A PITRE CEDEX, FRANCE	Concordia
29	JEAN	Rosette	33 F	R	Master 2 Master Anglais	€ 1 500,00	MARTINIQUE, FRANCE	Morne Valois
30	JOSEPH	Mérodie	21 F	R	Master 1 Master sciences de la communication	€ 2 500,00	MONTREAL, QUEBEC	Cul de Sac
31	JUMARIE	Marouchka	18 F	P	1ère année BTS Organisation réception	€ 1 000,00	GOSIER, Guadeloupe	Concordia
32	LAVILLE	Christelle	18 F	P	1ère année Licence Design d'Intérieur	€ 1 000,00	Montréal, QUEBEC	Baie Orientale
33	LAVILLE	Tracy	24 F	R	Sixième 4ème Année Naturopathie	€ 2 500,00	QUEBEC, Canada	Baie Orientale
34	LEITO	Timothy	20 H	R	3ème année Bachelor Art en théologie	€ 1 000,00	TRINIDAD AND TOBAGO, Trinité-et- Tobago	Rambaud

1 - 1

01/12/2016

35	LOSI	Tina	18 F	P	1ère année Classe Préparatoire Grande Ecole	€ 1 000,00	REIMS, FRANCE	Oyster Pond
36	MACHADO	Fitzgerald	19 H	P	1ère année Classe Prépa. En école D'arts	€ 1 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Cul de Sac
37	MAGLOIRE	Steven	19 H	P	1ère année Licence Musicologie	€ 1 000,00	SAINT-DENIS, FRANCE	Quartier d'Orléans
38	MAIGNAN	Mathieu	18 H	P	1ère année LICENCE DROIT	€ 1 000,00	MASSY, FRANCE	Quartier d'Orléans
39	MANLIUS	Chloé	20 F	P	1ère année STAPS	€ 1 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Agrément
40	MARIE- JOSEPH	Eliakim	18 H	P	1ère année Licence Informatique	€ 1 000,00	RIMOUSKI, QUEBEC	Quartier d'Orléans
41	MARIE- JOSEPH	Jonathan	20 H	P	1ère année STAPS	€ 1 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Quartier d'Orléans
42	MAXY	Ignace	27 H	P	3ème année Ingénierie Système Energétiques	€ 500,00	Pointe à Pitre, Guadeloupe	Colombier
43	NOSLEN	Rudy	23 H	P	1ère année Licence Gestion Hôtelière	€ 1 000,00	QUEBEC, Canada	Quartier d'Orléans
44	PAROTTE	NATHANIEL	19 F	P	1ère année BTS TRANSPORT ET PRESTAT LOGISTIQUES	€ 500,00	PORT-LOUIS, FRANCE	Springs
45	PHILIDOR	Philippe	25 H	R	Master 2 sciences	€ 3 000,00	PARIS, FRANCE	Concordia
46	PIERRE-LOUIS	Ann-Aï-Sha	18 F	P	1ère année DU FPSS	€ 1 000,00	SAINT- ETIENNE, FRANCE	Saint James
47	RACON	Luc	23 H	R	3ème année Mécanique Energétique.	€ 1 000,00	VALENCIENNE, FRANCE	Rambaud
48	SAPOR	Judiana	22 F	P	Sixième Licence Santé	€ 1 000,00	GRIMSBY, Angleterre	Grand Case

1 - 1

01/12/2016

49	SINAN	Alizee	18 F	R	2ème année BTS Comptabilité et gestion	€ 1 000,00	LYON, FRANCE	Concordia
50	TREBER	claudia	20 F	P	1ère année Licence LLCE	€ 1 000,00	MIRAIL, FRANCE	Concordia
		Totale				60 500,00		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 153 - 14 - 2016



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 07 DEC. 2016

N° :

COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FSE 2016 - 2017

	NOMS	PRENOMS	AGE	CANDIDATS SEXES	Bourse demandée	Etudes et Niveau d'étude 2016 - 2017	Montant proposé 2016 - 2017	Lieu d'Etudes	Résidence à St. Martin
				F: 210 H: 92	P: 135 R: 167		€ 506 829,50		
1	ACTIVILLE	Adriana	18 F		P	1ère année Licence LEA	€ 975,00	LYON, FRANCE	Sandy Ground
2	ACTIVILLE	Jennifer	18 F		P	1ère année BTS Assistant Manager	€ 2 000,00	BASSE-TERRE, Guadeloupe	Agrément
3	ADAMS	Mariannick	25 F		R	Master 1 Master Education et Formation	€ 1 250,00	DIJON, FRANCE	Marigot
4	ALCIUS	Lucia	19 F		R	1ère année Licence sciences de la vie	€ 1 100,00	MARTINIQUE, Martinique	Rambaud
5	ALCIUS	Lucie	19 F		R	1ère année Licence Sciences de la vie	€ 1 100,00	Fort de France, Martinique	Rambaud
6	ALEXANDRE	Bénitha	20 F		R	2ème année BTS Banque clientèle	€ 1 650,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Quartier d'Orléans
7	ALEXY	Mardochée	19 F		R	1ère année Licence en droit	€ 1 100,00	Montpellier, FRANCE	Grand Case

1 - 1

01/12/2016

8	AMACIN	Ménélik	18 H		P	1ère année Licence STAPS	€ 1 100,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Sandy Ground
9	AMO	Angélique	19 F		R	1ère année BTS Analyse de Biologie Médicale	€ 1 000,00	SAINT-DENIS, FRANCE	Concordia
10	ANDRE	Annisha	23 F		R	1ère année Licence DROIT	€ 1 000,00	POINT-A-PITRE, Guadeloupe	Saint James
11	ANDREW	Sophia	24 F		R	Master 2 MEEF	€ 3 000,00	Grenoble Alpes, FRANCE	Concordia
12	ANNICETTE	Jonathan	20 H		R	1ère année Licence INFORMATIQUE	€ 2 000,00	NANTES, FRANCE	Concordia
13	ARRINDELL	Nathaïcha	23 F		P	Master 1 science et marketing internationale	€ 2 500,00	LYON, FRANCE	Agrément
14	ARRONDELL	Matthieu	20 H		R	1ère année Licence Administration économique et sociale	€ 750,00	REIMS, FRANCE	Quartier d'Orléans
15	ARTSEN	Abeni	19 F		P	1ère année Licence LEA	€ 2 200,00	MONTPELLIER, FRANCE	Quartier d'Orléans
16	ARTUS	Thélène	24 F		R	Master 2 MASTER Droit de l'entreprise	€ 3 000,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
17	AUGUSTE	Nathalie	19 F		P	1ère année Licence AES	€ 1 100,00	TOURS, FRANCE	Quartier d'Orléans
18	AXILIEN	Yveline	23 F		R	Sixième Ecole d'Ingénieur	€ 2 387,50	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
19	BAJAZET	Marthe- Clémence	19 F		R	3ème année Licence psychologie	€ 1 300,00	Paris, FRANCE	Concordia
20	BANGNOL	Thanicha	19 F		R	2ème année BTS Négociation et relation client	€ 2 200,00	Pointe-à-Pitre, Guadeloupe	Morne Valois
21	BAQUET	Gabriel	21 H		R	3ème année DFGSP 3	€ 2 200,00	LIMOGES cedex, FRANCE	Quartier d'Orléans
22	BARRY	Doribelle	22 F		R	3ème année Licences Droit et Langues	€ 1 100,00	Tours, FRANCE	Concordia

23	BAUGER	Grace	19 F	R	1ère année BTS Chimiste	€ 2 200,00	ARMENTIERES, FRANCE	Saint James
24	BAZILE	Souzie	18 F	P	1ère année Licence Histoire de l'art et d'Archéologie	€ 1 650,00	POITIER, FRANCE	Quartier d'Orléans
25	BEAUNOME	Mario	21 H	P	3ème année Licence Professionnelle	€ 1 500,00	GRANDE TERRE, Guadeloupe	Cul de Sac
26	BENJAMIN	Médéric	23 H	R	Master 2 Master Biologie agro science	€ 3 000,00	MONTPELLIER, FRANCE	Friar's Bay
27	BENJAMIN	Tamisha	18 F	P	1ère année BTS Economie Sociale et Familiale	€ 1 700,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Concordia
28	BERNARD	Marie-Josée	23 F	R	Master 1 MASTER Droit Social	€ 2 800,00	Villetaneuse, FRANCE	Concordia
29	BLYTHE	Christina	24 F	R	Master 1 Master Administration Publique	€ 1 875,00	SCHOELCHER, Martinique	Quartier d'Orléans
30	BOASMAN	Jahaira	19 F	P	1ère année Licence LLCER	€ 2 000,00	MONTPELLIER CEDEX, FRANCE	Quartier d'Orléans
31	BOASMAN	Shadira	20 F	R	2ème année BTS Banque conseiller client	€ 650,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
32	BREDY	Eddy	19 H	P	1ère année Licence Administration	€ 1 000,00	TOULOUSE, FRANCE	La Savane
33	BRIANTAIS	Darine	22 F	P	Master 1 MBA Management du Tourisme et des Services	€ 2 500,00	LA ROCHELLE, FRANCE	Cul de Sac
34	BRIANTAIS	Deen	17 H	P	1ère année DUT Production - génie thermique et énergie	€ 1 100,00	POITIER, FRANCE	Cul de Sac
35	BROOKS	Kareem	20 H	R	2ème année BTS Cuisine	€ 1 100,00	VITRY SUR SEINE, FRANCE	Cripple Gate
36	BROOKS	Shanley	20 F	P	1ère année Licence LLCER	€ 637,50	NANTERRE, FRANCE	Quartier d'Orléans
37	CADET	Stéphanie	20 F	R	2ème année BTS Assistant Manager	€ 2 200,00	Cachan Cedex, FRANCE	Grand Case

1 - 1

01/12/2016

38	CALA PLATA	Stefany	19 F	P	1ère année L1 LEA	€ 2 200,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
39	CARO	Nina	17 F	P	1ère année Licence en Sociologie	€ 1 500,00	BORDEAUX, FRANCE	Concordia
40	CARTY	Isaac	22 H	R	6ème année d'ingénierie informatique	€ 3 500,00	Lyon, FRANCE	La Savane
41	CARTY	Paloma	20 F	P	1ère année Licence LEA	€ 1 650,00	TOULOUSE, FRANCE	Sandy Ground
42	CASTOR	Ginette	19 F	R	2ème année LICENCE ECONOMIE ET GESTION	€ 2 000,00	CHATEAUROUX, FRANCE	Grand Case
43	CELIBA	Vanouche	18 F	P	1ère année BTS Assistant Manager	€ 2 000,00	NOISSY LE GRAND, FRANCE	Quartier d'Orléans
44	CELLIEZ	Rénory	19 H	R	2ème année Licence économie et gestion	€ 1 275,00	Point-A-Pitre, Guadeloupe	Saint Louis
45	CELLIEZ	Vanessa	18 F	P	1ère année Licence en Santé	€ 1 650,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Saint Louis
46	CHANCE	Shaduska	19 F	R	2ème année Licence de droit	€ 1 500,00	MONTPELLIER, FRANCE	Grand Case
47	CHARLES	Jolina	19 F	P	1ère année BTS Imagerie Médicale	€ 975,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Saint James
48	CHARLES	Kevin	22 H	P	Master 2 MASTER Nanodispositif et nanotechnologies	€ 3 000,00	PARIS, FRANCE	Sandy Ground
49	CHEVALLIER	Julien	23 H	R	5ème d'ingénierie de système embarquée	€ 3 500,00	VALENCE, FRANCE	Cul de Sac
50	CHITTICK	Dérick	20 H	P	1ère année BTS	€ 1 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Agrément
51	CLARKE- CONCEPTION	Jahwill	19 H	R	1ère année L1 LEA	€ 650,00	TOULOUSE, FRANCE	Cul de Sac
52	CLAVIER	Barbara	18 F	P	1ère année LICENCE LEA Espagnol	€ 1 650,00	TOULOUSE cedex 9, FRANCE	Quartier d'Orléans

1 - 1

01/12/2016

53	COCKS	Sherika	20 F	R	3ème année Licence Mathématiques générales	€ 1 100,00	MONTPELLIER, FRANCE	Concordia
54	COCKS	Steven	22 H	R	Master 1 Master ESC	€ 981,00	TALENCE, FRANCE	Quartier d'Orléans
55	CONNER	Sylvianne	19 F	R	2ème année BTS ASSURANCE	€ 1 100,00	FORT-DE- FRANCE, Martinique	Quartier d'Orléans
56	CONNOR	Nadisha	19 F	P	1ère année L1 ECONOMIE GESTION	€ 2 200,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Concordia
57	COULANGES	Erdine	20 F	R	2ème année Licence de droit	€ 1 100,00	ORLEANS CEDEX, FRANCE	Sandy Ground
58	CYPRE	Patrice	19 H	R	1ère année BTS service informatique	€ 825,00	Caen, FRANCE	Quartier d'Orléans
59	DALEY	Stephanie	20 F	R	1ère année Licence Economie et Sociologie	€ 750,00	MONTPELLIER, FRANCE	Sandy Ground
60	DALICE	Charlemagne	21 H	R	1ère année Licence LLCER Anglais	€ 2 200,00	TOULOUSE, FRANCE	Sandy Ground
61	DALICE	Marie-Claire	19 F	P	1ère année Licence MIASH	€ 2 200,00	TOULOUSE, FRANCE	Sandy Ground
62	DANGLEBEN	Rissa	23 F	R	Master 2 d'ingénieur Génie Mécanique	€ 833,50	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
63	DARDINIER	Marion	20 F	R	3ème année Licence psychologie	€ 2 000,00	MONTPELLIER, FRANCE	Mont Vernon 2
64	DAVIS	Claude	18 H	P	1ère année BTS Electrotechnique	€ 2 200,00	BAIE MAHAULT, Guadeloupe	Quartier d'Orléans
65	DE LEON	Bernadina	22 F	P	1ère année LICENCE AES	€ 1 650,00	LYON, FRANCE	Concordia
66	DE LEPINE	Priscille	18 F	P	1ère année CPGE	€ 504,00	PARIS, FRANCE	Concordia
67	DEBROISE	Hannah	21 F	R	3ème année Licence langues étrangères appliquées	€ 2 000,00	TALENCE, FRANCE	Baie Orientale
68	DEDE	Johanne	26 F	R	2ème année Licence Economie et	€ 1 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Agrément

1 - 1

01/12/2016

Gestion								
69	DELOGU	Loïgi	20 F	R	2ème année Licence ANGLAIS	€ 825,00	TOULOUSE, FRANCE	Saint James
70	DELOGU TEJADA	Juliette	21 F	R	2ème année Licence Droit	€ 2 200,00	MONTPELLIER, FRANCE	Agrément
71	DESAMEAU	Jessica	19 F	R	1ère année Licence 1 Histoire	€ 637,50	POITIERS, FRANCE	Concordia
72	DESPEINE	Jean-Phillipe	18 H	P	1ère année STAPS	€ 2 000,00	ROUEN, FRANCE	Concordia
73	DEVEAUX	Rocquiel	26 F	R	3ème année licence Mathématiques, Informatique Appliquées et Sciences Humaines et sociales	€ 2 200,00	Toulouse, FRANCE	Rambaud
74	DEZANTIL	Marie-France	19 F	P	1ère année Licence Maths et Informatique	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Saint James
75	DODIN	Jean	18 H	P	1ère année licence STAPS	€ 1 700,00	AMIENS, FRANCE	Concordia
76	DOLLIN	Hazael	18 H	P	1ère année BTS Négociation relation client	€ 2 000,00	CHAUNY, FRANCE	Agrément
77	DOLNE	Marie-France	19 H	R	2ème année BTS Economie Sociale Familiale	€ 2 200,00	PARIS, FRANCE	Agrément
78	DORESMA	Mickaël	19 H	R	2ème année BTS Systèmes photoniques	€ 1 700,00	LATTES, FRANCE	Cul de Sac
79	DORESMA	Wesley	21 H	P	3ème année LICENCE Administration Economique Entreprise	€ 1 125,00	CAYENNE, Guyana	Cul de Sac
80	DOUARED	Akim	19 H	R	2ème année BTS Management des unités commerciales	€ 2 200,00	fort de France, Martinique	Sandy Ground

1 - 1

01/12/2016

81	DOUYON	Dounipher	19 F	R	1ère année LICENCE SCIENCE DE LA VIE	€ 1 000,00	Martinique, Martinique	Concordia
82	DRACK	Christopher	18 H	P	1ère année Diplôme Nationale d'Arts Plastiques	€ 2 200,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Quartier d'Orléans
83	DUPARC	Nelly	21 F	R	1ère année Licence Administration Economique et Sociale	€ 850,00	VERSAILLES, FRANCE	Agrément
84	DUPORT	Maria	19 F	R	2ème année Licence Langues étrangères	€ 1 100,00	BORDEAUX, FRANCE	Hameau du Pont
85	EDWARDS	Joy	24 F	R	Cinquième MEDECINE	€ 3 000,00	TOULOUSE, FRANCE	Sandy Ground
86	ELLIS	Harolène Alexendra	23 F	R	Master 2 DIU Echographie Gynécologie Obstétricale	€ 3 000,00	LILLE, FRANCE	Quartier d'Orléans
87	EMMANUEL	Alanzo	19 H	R	1ère année Licence DEGSP	€ 550,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Concordia
88	ERMOND	Ivan	19 H	R	1ère année Licence Economie et Gestion/ Mathématiques	€ 550,00	LE MANS, FRANCE	Concordia
89	ESPINOSA	Yendri	21 F	R	3ème année Licence langues étrangères appliquées	€ 2 200,00	TOURS, FRANCE	Quartier d'Orléans
90	FABRE	David	25 H	R	2ème année Ecole ingénieur	€ 2 389,00	Limoges, FRANCE	Cul de Sac
91	FABRE	Sernia	24 F	P	3ème année Licence Parcours développement social	€ 1 100,00	MONTPELLIER, FRANCE	Cul de Sac
92	FAISAL	Maurizio	18 H	R	2ème année BTS ELECTROTECHNIQUE	€ 2 200,00	PERIGUEUX, FRANCE	Saint Louis
93	FAURE	Yonathan	20 H	R	2ème année BTS Tourisme	€ 2 000,00	Montpellier, FRANCE	Grand Case

1 - 1

01/12/2016

94	FELIX	Rony	21 H	R	2ème année BTS Transport et Prestation Logistique	€ 2 000,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Sandy Ground
95	FIDELUS	Marie	23 F	R	Master 1 MASTER Management développement durable	€ 2 500,00	PERPIGNAN, FRANCE	Quartier d'Orléans
96	FIOU	Jean-Gabriel	19 H	P	1ère année Licence Géo aménagement	€ 825,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
97	FLANDERS	Romilio	17 H	P	1ère année DUT Gestion des entreprises et administrations	€ 1 700,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
98	FLEMING	Cassandra	25 F	P	3ème année LICENCE sociologue	€ 975,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
99	FORVRY	Jean- Hismithe	22 H	R	1ère année Licence Langues étrangères	€ 2 200,00	PAU, FRANCE	Sandy Ground
100	FOUCAN	Laetitia	18 F	P	1ère année BTS TOURISME	€ 1 100,00	GOSIER, Guadeloupe	Concordia
101	FRANCILLETTE	Karen	20 F	R	2ème année BTS Assistant manager	€ 2 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Marigot
102	FRANCIS	Jureeno	19 H	R	1ère année Licence Administration Economique et Sociale	€ 850,00	TOULOUSE 4, FRANCE	Cul de Sac
103	FRANCOIS	Chamélia	18 F	P	1ère année BTS Communication	€ 2 000,00	PERPIGNAN, FRANCE	Concordia
104	FRESAC	Thamiyou	19 F	R	2ème année BTS ASSISTANT DE MANAGER	€ 2 200,00	MONTPELLIER, FRANCE	Quartier d'Orléans
105	GAMIETTE	Christopher	21 H	R	2ème année Licence gestion	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Sandy Ground
106	GASPART	Lemson	20 H	R	2ème année DUT diplôme comptabilité et gestion	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Quartier d'Orléans
107	GASSANT	Jocelyne	19 F	R	2ème année BTS notariat	€ 2 200,00	SAINT-QUENTIN, FRANCE	Morne Valois

1 - 1

01/12/2016

108	GASSANT	Marcus	18 H	P	1ère année Licence en Mathématique	€ 1 650,00	LIMOGES, FRANCE	Concordia
109	GASSANT	Marie-Carmelle	23 F	R	Master 1 MASTER droit	€ 1 875,00	LIMOGES, FRANCE	Concordia
110	GASSANT	Stanley	26 H	R	1ère année LICENCE ADMINISTRATION ECONOMIQUE	€ 2 200,00	31070, FRANCE	Concordia
111	GEORGES	Modline	19 F	P	2ème année BTS SP35	€ 1 500,00	PARIS, FRANCE	Concordia
112	GIBS	Romario	18 H	R	1ère année LICENCE BIOLOGIE	€ 1 100,00	BREST, FRANCE	Concordia
113	GOURDET	Ruthline	21 F	R	3ème année Licence biologie	€ 1 650,00	CLERMONT FERRANT, FRANCE	Concordia
114	GRAVA	Johnton	18 H	P	1ère année BTS Assistant Manager	€ 2 200,00	BLAIS, FRANCE	Agrément
115	GRELL	Jacynth	19 F	P	1ère année BTS Service Prestation de secteurs Sanitaires et Sociales	€ 1 300,00	TRINITE, Martinique	Sandy Ground
116	GRIFFITH	Caméla	19 F	R	2ème année BTS Assistante Manager	€ 2 200,00	POINT-A-PITRE, Guadeloupe	Quartier d'Orléans
117	GUERCIN	Mikerlann	19 F	P	1ère année BTS Assistant de Manager	€ 2 000,00	LE HAVRE, FRANCE	Concordia
118	GUITON	Elsa	20 F	R	2ème année Sciences appliquées ingénierie	€ 504,00	STRASBOURG CEDEX, FRANCE	Cul de Sac
119	GUMBS	Elize	18 F	P	1ère année Licence informatique	€ 1 100,00	Auberville, FRANCE	Quartier d'Orléans
120	HAMLET	Jordane	23 F	R	Master 2 MASTER psychologie	€ 3 000,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
121	HASELL	Keyla	19 F	P	1ère année Licence LEA	€ 1 100,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia

1 - 1

01/12/2016

122	HAZEL	Juliska	21 F	P	2ème année LICENCE Economie Gestion	€ 1 500,00	VALENCE, FRANCE	Quartier d'Orléans
123	HENOCQ	Alexandra	22 F	P	1ère année MASTER Adaptation, Développement et Amélioration des plantes	€ 2 500,00	TOULOUSE CEDEX 9, FRANCE	Baie Orientale
124	HENRY	Tarisha	22 F	R	Master 1 Master Culture tourisme	€ 2 500,00	NANCY, FRANCE	Hameau du Pont
125	HERCULE	Siméon	19 H	P	1ère année BTS ASSURANCE	€ 825,00	PARIS, FRANCE	Concordia
126	HERNANDEZ TEJEDA	Francisco	18 H	P	1ère année BTS Electrotechnique	€ 1 650,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Sandy Ground
127	HEWARD	Denise	19 F	R	2ème année Diplôme de comptabilité	€ 1.650,00	LES ABYMES, Guadeloupe	Saint James
128	HEWARD	François	18 H	P	1ère année Diplôme de Comptabilité et Gestion	€ 1 650,00	Abymes, Guadeloupe	Saint James
129	HODGE	Cadesha	19 F	P	2ème année LICENCE LLCER Anglais	€ 2 200,00	SCHOELCHER, Martinique	Quartier d'Orléans
130	HODGE	Gienicia	19 F	R	2ème année BTS Tourisme	€ 2 200,00	GOSIER, Guadeloupe	Concordia
131	HODGE	Loriane	20 F	R	2ème année Licence psychologie	€ 550,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
132	HUGHES	Malika	20 F	R	1ère année Diplôme de Comptabilité et Gestion	€ 1 500,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Sandy Ground
133	HUNT	Ashanty	18 F	P	1ère année BTS Tourisme	€ 1.125,00	MONTPELLIER, FRANCE	Quartier d'Orléans
134	HUNT	Kelly	19 F	R	2ème année BTS Banque conseiller client et particulier	€ 2 200,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Concordia

1 - 1

01/12/2016

135	HUNT	Shadira	19 F	R	2ème année BTS Comptabilité et Gestion	€ 2 200,00	LYON, FRANCE	Quartier d'Orléans
136	HUNT	Shaniqua	20 F	R	3ème année Licence droit-économie	€ 1 650,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
137	ILLIDGE	Mickael-Ange	19 F	R	2ème année BTS MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	€ 2 000,00	CRETEIL, FRANCE	Marigot
138	ILLIDGE-JENKINS	Mérodie	21 F	R	3ème année Licence sciences de la vie et de la terre	€ 2 200,00	TALENCE CEDEX, FRANCE	Concordia
139	ISAAC	Georges-Line	22 F	R	2ème année LICENCE BCP Biologie	€ 1 500,00	TOULOUSE, FRANCE	Agrément
140	JAMEER	Bibi Shaneeza	20 F	R	1ère année DCG	€ 2 200,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Quartier d'Orléans
141	JAMES	Cassandra	20 F	R	1ère année Licence Espagnol	€ 825,00	TOULOUSE, FRANCE	Saint James
142	JAUNAS	Alicia	23 F	R	Année sabbatique Med.DFA sciences médicales 2	€ 3 500,00	POITIERS, FRANCE	Anse Marcel
143	JAVOIS	Tashika	19 F	R	2ème année BTS Economie Sociale et Familiale	€ 2 200,00	PORT LOUIS, Guadeloupe	Sandy Ground
144	JEAN	Tony	19 H	P	1ère année PACES	€ 2 200,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Hameau du Pont
145	JEAN BAPTISTE	Carlissa	19 F	R	2ème année Licence Anglais	€ 2 200,00	SCHOELCHER, Martinique	Marigot
146	JEAN-CHARLES	Jonathan	19 H	P	1ère année Licence Informatique	€ 1 350,00	Saint Denis, FRANCE	Saint James
147	JEAN-CHARLES	Sara	19 F	R	1ère année BTS Management des unités commerciales	€ 1 100,00	MONTPELLIER, FRANCE	Saint James
148	JEAN-MARDY	William	18 H	P	1ère année Licence AES	€ 1 100,00	TOURS, FRANCE	Quartier d'Orléans

1 - 1

01/12/2016

149	JEAN-MICHEL	Ernst	20 H	P	1ère année Licence Gestion Sciences Humaines et Sociales (SHS)	€ 2 200,00	MILLAU, FRANCE	Sandy Ground
150	JENKINS	Zoé	19 F	P	1ère année Licence LEA	€ 1 650,00	PESSAC, FRANCE	Concordia
151	JERMIN	Kristy, Maella	18 F	P	1ère année DUT	€ 1 100,00	Aulnoy-lez- Valenciennes, FRANCE	Quartier d'Orléans
152	JERMIN	Romancia	22 F	P	1ère année Licence Général de gestion	€ 825,00	ORLEANS, FRANCE	Quartier d'Orléans
153	JIMENEZ DE JESUS	Talia	18 F	P	1ère année Diplôme Comptabilité et Gestion	€ 2 200,00	TOURS, FRANCE	Quartier d'Orléans
154	JOHN	Julina-line	23 F	P	2ème année BTS Immobilier	€ 2 200,00	LUGNAUX, FRANCE	Quartier d'Orléans
155	JOSEPH	Andéria	22 F	P	2ème année LICENCE anglais	€ 1 100,00	SCHOELCHER, Martinique	Quartier d'Orléans
156	JOSEPH	Fritz-Marthe	20 H	P	1ère année BTS	€ 2 200,00	CLERMONT FERRAND, FRANCE	Saint James
157	JOSEPH	Natacha	19 F	R	1ère année Licence de droit	€ 1 000,00	ORLEANS, FRANCE	Concordia
158	KALI	Kandia	20 F	R	1ère année Licence psychologie	€ 1 000,00	TOULOUSE, FRANCE	Marigot
159	LABISSIERE	Scotty	18 H	P	1ère année BTS Assistant Manager	€ 2 000,00	CRETEIL, FRANCE	Concordia
160	LAGUERRE	Josué	20 H	P	1ère année BTS Electrotechnique	€ 750,00	Saint-Ouen- L'aumône, FRANCE	Quartier d'Orléans
161	LAGUERRE	Wilna	19 F	R	2ème année BTS Assistant Manager	€ 1 275,00	Beauvais, FRANCE	Quartier d'Orléans
162	LAKE-SAPOR	Ewaldo	19 H	P	1ère année BTS Assistant de Gestion	€ 1 100,00	NANTES, FRANCE	Concordia
163	LATUS	Amandine	22 F	R	Master 2 Master pilotages des organisations	€ 3 000,00	CLERMONT FERRAND, FRANCE	Agrément

1 - 1

01/12/2016

164	LAURENT	Carlson	20	H	P	1ère année LICENCE	€ 1 700,00	ORLEANS, FRANCE	Quartier d'Orléans
165	LAURENT	Ruthamar	20	F	P	1ère année LICENCE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	€ 1 000,00	MONTPELLIER, FRANCE	Quartier d'Orléans
166	LAURENT	Yraldi	20	F	R	1ère année Licence pro Services et prestations sanitaires et sociales	€ 2 000,00	GUADELOUPE, FRANCE	Cul de Sac
167	LAURORE	Dina	21	F	R	2ème année BTS Négociation et relation client	€ 2 200,00	MORNE A L'EAU, Guadeloupe	Concordia
168	LEATHAM	Abigaëlle	21	F	R	1ère année Licence Anglais	€ 650,00	SCHOELCHER, Martinique	Colombier
169	LEBLANC	Shanoiya	19	F	R	1ère année LICENCE anglais	€ 1 100,00	MARTINIQUE, FRANCE	Quartier d'Orléans
170	LEBON	Ashely	22	H	P	2ème année BTS ASSISTANT MANAGER	€ 825,00	Lille, FRANCE	Grand Case
171	LEBON	Quincy	18	H	P	1ère année BTS Comptabilité et Gestion	€ 825,00	LILLE, FRANCE	Grand Case
172	LEMAILLE	Marthe	18	F	P	1ère année BTS Assistant Manager	€ 1 650,00	PARIS, FRANCE	Quartier d'Orléans
173	LESEIGNEUR	Nadia	19	F	P	2ème année BTS Tourisme	€ 2 200,00	NANTES CEDEX 4, FRANCE	Cul de Sac
174	LOISIR	Steevens	19	H	P	1ère année Classe préparatoire aux Grandes écoles	€ 975,00	ORLEANS, FRANCE	Quartier d'Orléans
175	LORTHIOS	Luana	19	F	R	3ème année Licence Japonais	€ 1 500,00	PARIS, FRANCE	Concordia
176	LOUIS	Annely	23	F	R	1ère année Master EEF	€ 2 500,00	BRON, FRANCE	Sandy Ground
177	LOUIS	Rose- Cristella	22	F	R	Master 2 Master Administration Economie et sociale	€ 3 000,00	MONTPELLIER, FRANCE	Concordia

1 - 1

01/12/2016

178	LOUIS	Rouselande	20	F	R	3ème année Licence de droit	€ 2 200,00	PARIS, FRANCE	Concordia
179	LOUISSAINT	Johnny	19	H	P	1ère année BTS Comptabilité et Gestion	€ 2 200,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Concordia
180	LUCE	Dalvino	21	H	P	1ère année BTS Comptabilité	€ 1 300,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
181	MACCOW	Aïsha	19	F	P	1ère année BTS Négociation et relation client	€ 2 200,00	MORNE A L'EAU, Guadeloupe	Concordia
182	MACCOW	Brianda	20	F	R	3ème année Licence langues étrangères	€ 2 200,00	BORDEAUX, FRANCE	Marigot
183	MACCOW	Jessica	18	F	P	1ère année PACES	€ 1 100,00	PARIS, FRANCE	Agrément
184	MACCOW	Marie- Johanne	19	F	R	1ère année Licence Droit	€ 1 100,00	SAINT-CLEMENT DE RIVIERE, FRANCE	Cul de Sac
185	MACCOW	Zérusia	19	F	R	1ère année Licence de droit économie-gestion	€ 650,00	Guadeloupe, Guadeloupe	Springs
186	MALBRANCHE	Nimchaelle	19	F	P	1ère année LICENCE LLCER Anglais	€ 2 200,00	Tours, FRANCE	Quartier d'Orléans
187	MARCELUS	Syntia	18	F	P	1ère année BTS	€ 1 500,00	REIMS, FRANCE	Quartier d'Orléans
188	MARDENBROUGH	Michelle	20	F	R	2ème année PREPA. Métiers de la justice	€ 1 100,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
189	MARTIN	Augustine	19	F	R	2ème année BTS Assurance	€ 1 100,00	RILLEUX LA PAPE, FRANCE	Quartier d'Orléans
190	MARTIN	Rémi	21	H	R	3ème année Licence Sciences de la terre	€ 1 500,00	BORDEAUX, FRANCE	Mont Vernon 2
191	MASSILLON	Jean Harky	19	H	P	1ère année BTS Assistant Manager	€ 2 200,00	MONTREUIL, FRANCE	Quartier d'Orléans

1 - 1

01/12/2016

192	MAUVAIS	Maeva	20 F	R	2ème année LICENCE Assistant Economie et sociale	€ 2 200,00	CLERMONT- FERRAND, FRANCE	Sandy Ground
193	MAXIS	Jonas	21 H	P	1ère année Licence Professionnel Assistant de Gestion import-export	€ 1 100,00	AUCH, FRANCE	Concordia
194	MC CARTY- FLANDERS	Ackeam	18 H	P	1ère année BTS Comptabilité et Gestion des Organisations	€ 2 200,00	CASTELNAUDARY CEDEX, FRANCE	Quartier d'Orléans
195	MELO-PAUL	José	20 H	R	2ème année BTS Tourisme	€ 2 200,00	EPINAY-SUR- SEINE, FRANCE	Rambaud
196	MENNICKEN	Sarah	19 F	R	1ère année LICENCE science de la vie	€ 750,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
197	MENNICKEN	Sophie	25 F	R	Master 2 Master Ecologie	€ 2 250,00	TOULOUSE, FRANCE	Concordia
198	MENTA	Nadège	21 H	R	3ème année Licence Psychologie	€ 750,00	AIX-MARSEILLE, FRANCE	Quartier d'Orléans
199	MEPHARA	Emilie	19 F	P	2ème année Licence Mention LLCER	€ 2 200,00	Grenoble, FRANCE	Sandy Ground
200	MICHEL	Enel	24 H	P	6ème année de MEDECINE	€ 3 500,00	POITIERS, FRANCE	Concordia
201	MICOURS	Edwina	23 F	R	Master 1 MASTER Biologie Spécialité Microbiologie	€ 1 875,00	AUBIERE, FRANCE	Agrément
202	MILATRE	Jean-wildor	24 H	P	3ème année Licence Economie et Gestion	€ 2 200,00	ST-ETIENNE, FRANCE	Rambaud
203	MILLEPIED	Elisa	24 F	R	Master 1 Master psychologie	€ 1 250,00	BORDEAUX CEDEX, FRANCE	Mont Vernon 1
204	MILTON	Wesley	23 H	P	Master 1 Master de chimie	€ 2 500,00	Strasbourg, FRANCE	Quartier d'Orléans
205	MINETTE	Aniesha	18 F	P	1ère année Licence LEA	€ 2 000,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans

1 - 1

01/12/2016

206	MOISE	Cécilia	21 F	R	2ème année BTS Comptabilité et gestion	€ 1 650,00	NANTES, FRANCE	Agrément
207	MONFORT	Yourie	19 H	P	1ère année Licence Arts Lettres Langues	€ 1 125,00	CLERMONT FERRAND, FRANCE	Galisbay
208	MONPIERRE	Noémie	19 F	P	1ère année LICENCE sciences pour la santé	€ 750,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Concordia
209	MONTAUBAN	Audrey	21 F	R	3ème année Diplôme de formation générale en sciences Pharmaceutiques	€ 2 200,00	CLERMONT FERRANT, FRANCE	Concordia
210	MONTAUBAN	Aurélié	24 F	R	Master 2 MASTER Métiers Education Enseignement Formation	€ 3 000,00	MONTPELLIER, FRANCE	Concordia
211	MONTAUBAN	Chrislaure	19 F	R	2ème année BTS Assistant Manager	€ 2 200,00	CHANTILLY, FRANCE	Concordia
212	MONTAUBAN	Esther	18 F	P	1ère année Licence Droit	€ 1 500,00	LA COURONNE, FRANCE	Concordia
213	MONTAUBAN	Manoël	27 H	R	Master 2 Master Management et développement du tourisme	€ 2 250,00	CHAMBERY, FRANCE	Concordia
214	MONTAUBAN	Olivier	21 H	R	3ème année Licence Topographie	€ 2 250,00	STRASBOURG, FRANCE	Concordia
215	MORILLO TOMAS	Wanda	19 F	P	1ère année Licence LLCE Espagnol	€ 1 100,00	TOULOUSE, FRANCE	Quartier d'Orléans
216	MORISSEAU	Lindsay	19 F	R	2ème année Licence sciences de l'éducation	€ 1 100,00	LIMOGES, FRANCE	Concordia
217	MORISSEAU	Mona	19 F	R	2ème année BTS Assistant de manager	€ 2 000,00	CREIL, FRANCE	Concordia

1 - 1

01/12/2016

246	PLAISIMOND	Princesse	18 F	P	1ère année LICENCE Anglais	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Concordia
247	POTIT	Elisa	19 F	P	1ère année Licence Sciences Humaines et Sociales	€ 412,50	LYON, FRANCE	Quartier d'Orléans
248	PROCTER	Natacha	19 F	R	1ère année BTS Tourisme	€ 2 200,00	NIMES, FRANCE	Quartier d'Orléans
249	QUELLERY	Elisabeth	24 F	R	Master 1 MASTER Bio- informatique et biologie des systèmes	€ 1 250,00	Toulouse, FRANCE	Friar's Bay
250	RACON	Alida	21 F	P	1ère année BTS Management des unités commerciales	€ 560,00	CRETEIL, FRANCE	Sandy Ground
251	RAMSAMI	Vincent	21 H	R	1ère année MASTER Management Stratégique	€ 2 500,00	LYON, FRANCE	Quartier d'Orléans
252	RAZIN	Axel	19 H	P	1ère année BTS Développement et Animation des territoires Ruraux	€ 976,00	PERONNE, FRANCE	Concordia
253	RENE	Jessica	18 F	P	1ère année DUT gestion des entreprises	€ 2 200,00	CHATEAUROUX, FRANCE	Marigot
254	RICHARDS	Ana	22 F	R	1ère année Programme Grande Ecole	€ 825,00	TROYES, FRANCE	Concordia
255	RICHARDSON	Elisha	21 F	R	1ère année Licence Economie et Gestion	€ 1 000,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Concordia

1 - 1

01/12/2016

256	RICHARDSON	Gustavo	23 H	P	1ère année PACES	€ 2 200,00	BORDEAUX, FRANCE	Quartier d'Orléans
257	RICHARDSON	Makeiba	24 F	R	Master 2 MASTER Droit Internationale	€ 2 250,00	TOULOUSE CEDEX9, FRANCE	Quartier d'Orléans
258	ROACH	Sébastien	20 H	R	3ème année Licence Informatique	€ 1 500,00	Montpellier, FRANCE	Marigot
259	RODRIGUEZ	Christopher	19 H	P	1ère année Licence Economie et Gestion	€ 1 650,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Cripple Gate
260	ROMANCZYK	Milan	19 H	R	2ème année Classe préparatoire aux Grandes Ecoles	€ 2 250,00	Poitier, FRANCE	Concordia
261	ROSIER- D'AVANCE	Eureka	20 F	R	1ère année Licence Biologie	€ 1 100,00	POITIERS, FRANCE	Concordia
262	ROUSSON	Elisa	18 F	P	1ère année Licence Sociologie	€ 1 700,00	MONTPELLIER, FRANCE	Concordia
263	RUIZ RUIZ	Maria Franchesca	18 F	P	1ère année BTS Comptabilité Gestion	€ 1 650,00	BASSE TERRE, Guadeloupe	Quartier d'Orléans
264	RUIZ RUIZ	Santa Francisca	18 F	P	1ère année BTS Gestion Administration	€ 1 650,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Quartier d'Orléans
265	SAINT-CYR	Abugaeel	0 F	P	1ère année Licence Sciences Technologies et santé	€ 2 200,00	SCHOELCHER, Martinique	Hameau du Pont
266	SAINT-FELIX	Themara	18 F	P	1ère année Licence Arts Lettres Langues	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Colambier
267	SANTOS REYNOSO	Ana	20 F	R	2ème année BTS Comptabilité et gestion des organisations	€ 2 200,00	BORDEAUX, FRANCE	Quartier d'Orléans
268	SARABUS	Talyssa	19 F	R	2ème année Licence Anglais/Espagnol	€ 825,00	PARIS 05, FRANCE	Springs

1 - 1

01/12/2016

269	SATURNE	Abigaël	17 F	P	1ère année Licence en Langues Etrangère appliqués	€ 1 650,00	PESSAC, FRANCE	Agrément
270	SEAMAN	Lauriane	20 F	R	2ème année DUT GEA	€ 1 100,00	SAINT-ETIENNE, FRANCE	Saint James
271	SEGAIN	Suzanne	17 F	R	1ère année BTS Assurance	€ 2 200,00	CLERMONT- FERRAND, FRANCE	Galisbay
272	SEGUIN	Jérémie	22 H	R	1ère année Diplôme de Comptabilité et de gestion	€ 1 100,00	POINTE A PITRE, FRANCE	Concordia
273	SHEPHERD	Tiffany	22 F	P	2ème année Licence LLCER	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Quartier d'Orléans
274	SIERRA	Yerovi	18 H	P	1ère année BTS Tourisme	€ 1 100,00	LYON, FRANCE	Rambaud
275	SIRVELEN UBIERA	David	20 H	P	1ère année Licence Economie et Gestion	€ 2 200,00	POINTE A PITRE, Guadeloupe	Sandy Ground
276	SIX	Aude	21 F	P	Master 1 Sciences Politiques	€ 1 001,50	PARIS, FRANCE	Concordia
277	SKINNER	Stephanie	24 F	R	Master 1 Master MEEF 2nd degré	€ 1 875,00	ORLEANS, FRANCE	Quartier d'Orléans
278	STANDFORD	Markhan	18 H	P	1ère année BTS Systèmes numériques	€ 2 000,00	NIME, FRANCE	Cul de Sac
279	STANY--JEAN LOUIS	Séverine	20 F	R	1ère année Licence Documentation	€ 1 100,00	TOULOUSE, FRANCE	Agrément
280	TAUZE	Myslove	21 F	P	2ème année BTS Comptabilité Gestion et Organisation	€ 1 500,00	ATHIS MONS, FRANCE	Concordia
281	TERNON	Laura	18 F	P	1ère année DUT Gestion des entreprises	€ 825,00	TOULOUSE, FRANCE	Rambaud
282	TERNON	Lauriane	18 F	P	1ère année DUT Gestion des entreprises et administrations	€ 825,00	TOULOUSE, FRANCE	Morne O'reilly

1 - 1

01/12/2016

283	THODE	Aïsha	25 F	R	3ème année Licence Mathématiques	€ 1 100,00	MONTPELLIER, FRANCE	Cul de Sac
284	THOMAS	Naomie	18 F	P	1ère année Licence Gestion et Economie	€ 2 200,00	ORLEANS, FRANCE	Grand Case
285	TOMA	Gaëlle	19 F	R	2ème année Licence Biologie et ingénierie	€ 825,00	CERGY PONTOISE, FRANCE	Quartier d'Orléans
286	TOMA	Myanna	22 F	R	1ère année B.A GLOBAL MARKETING	€ 1 300,00	perpignan, FRANCE	Rambaud
287	TOMA	Yohann	20 H	R	2ème année Diplôme d'état Comptabilité et de Gestion	€ 1 100,00	Argenteuil, FRANCE	Quartier d'Orléans
288	TOUSSAINT	Christ-Landy	20 F	R	1ère année Diplôme Comptabilité et Gestion	€ 1 000,00	NIMES CEDEX 2, FRANCE	Concordia
289	TOUSSAINT	Mardochee	20 F	P	1ère année Licence Histoire	€ 1 650,00	Vincennes-Saint- Denis, FRANCE	Sandy Ground
290	TOUSSAINT	Osiace	22 H	R	1ère année BTS Comptabilité et Gestion	€ 750,00	NIMES, FRANCE	Concordia
291	TRAN	Ngoc Y Nhi	20 F	R	Master 1 Master Neuropsychologie et Psychopathologie	€ 2 500,00	Montpellier, FRANCE	Concordia
292	TRAN	Ngoc-Thuy Vi Alice	19 F	R	2ème année Licence de Droit	€ 2 200,00	Montpellier, FRANCE	Concordia
293	TREMOR	Sullyvan	20 H	R	3ème année Licence Information	€ 1 500,00	POINT-A-PITRE, Guadeloupe	Bale Nettle
294	VANTERPOOL	Marie-Neillie	21 F	P	1ère année Licence LLCER	€ 2 000,00	SCHOELCHER, Martinique	Concordia
295	VICTOR	Ellia	19 F	P	2ème année BTS Tourisme	€ 1 050,00	CLICHY, FRANCE	Concordia
296	VINCENT	Yolande	18 F	P	1ère année Licence LEA	€ 2 200,00	BORDEAUX, FRANCE	Grand Case

1 - 1

01/12/2016

297	VINCENT	Yvrose	20	F	R	3ème année Licence Sciences de l'éducation	€ 1 100,00	MARTINIQUE, Martinique	Quartier d'Orléans
298	WACHTER	Vincent	21	H	R	2ème année DUT publicité	€ 1 100,00	BORDEAUX, FRANCE	Terres Basses
299	WARNER	Jackie	24	F	R	Master 1 Licence biologie cellulaire Physiologie	€ 1 875,00	TOULOUSE, FRANCE	Agrément
300	WEBSTER	Latoya	18	F	P	1ère année BTS Comptabilité et Gestion	€ 2 200,00	SAINT-ETIENNE, FRANCE	Agrément
301	WEBSTER	Leopold	19	H	P	1ère année ART	€ 2 200,00	FORT DE FRANCE, Martinique	Quartier d'Orléans
302	ZIVKOVIC-TODIC	Daniel	18	H	P	1ère année Licence Droit et science Politiques	€ 2 775,50	MONTPELLIER, FRANCE	Mont Vernon 1
		Totale					505 442,00		

1 - 1

01/12/2016

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 05 - 2016

Secrétaire de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Le: 14 DEC 2016
REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N° :

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain : Vend :	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 13/12/2016
DIA 971127 1600193 21/10/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 1033	2 rue de Friar's Bay Parcelle de terrain	1500,00	68000,00 21/12/2016		68000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600194 27/10/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 1144 (ancien.BE 794)	Lot Les Hauts de Concordia, La Colombe 1 maison	392,00	235000,00 27/12/2016		235000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600195 28/10/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AT 0539	Route de l'Espérance 1 appartement 75m²	4821,00 75,64	145000,00 28/12/2016		145000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600196 07/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0285	14 Lotissement LES JARDINS D'ORIENT BAY 1 villa + appartement	2985,00	900000,00 07/01/2017		900000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600197 09/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0154	41 Rue TERRASSE CUL DE SAC 1 maison	700,00	285000,00 09/01/2017		285000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600198 09/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0399, AT 0532	PIGEON PEA HILL, Anse Marcel 1 appartement 53m²	1060,00 55,30	09/01/2017			Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600199 09/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 1143 (ancien.BE 794)	86 rue de Concordia, Les Hauts de Concordia 1 entrepôt et 1 local	878,00	570000,00 09/01/2017		570000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain : Vend :	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 13/12/2016
DIA 971127 1600200 10/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0234	8 Lotissement RES SAVANA, Morne Emile 1 logement 115m ²	2295,00 115,43	275000,00 10/01/2017		275000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600201 10/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 1098	77 lot Les Hauts de Concordia II, La Colombe 1 terrain	1423,00	90000,00 10/01/2017		90000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600202 10/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0010	4 Impasse CHARLES HUNT, Cul de Sac 1 appartement 49m ²	3430,00 49,32	92000,00 10/01/2017		92000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600203 13/10/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BO 0111, BO 0118	SAINT JAMES 1 terrain	796,00	90000,00 13/12/2016		90000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600204 14/11/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AE 0266, AE 0267, AE 0268	8 Rue DU GENERAL DE GAULLE, Marigot 1 local commercial 12m ²	1000,00 12,18	35000,00 14/01/2017		35000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600205 14/11/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0484	7 Lotissement CORALITA 1 bâtiment 320m ²	1844,00	360000,00 14/01/2017		360000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600206 14/11/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0740	1 lotissement du Coralita, OYSTER POND 1 maison 150m ²	1252,00 150,00	332000,00 14/01/2017		332000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600207 15/11/2016	Maître TACLET Nicolas AO 0382	Rue DE FRIAR'S BAY, Voie 2 1 appartement	690,00	230000,00 15/01/2017		230000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 13/12/2016

Page n° 3

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain : Vend :	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 13/12/2016
DIA 971127 1600208 18/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0301, BD 0302, BD 0309, BD 0310, BD 0344, BD 0345	HOPE HILL Voiries	20229,00	1,00 18/01/2017		1,00 symbolique	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600209 18/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0399, AT 0532	PIGEON PEA HILL 1 appartement 53m ²	1060,00 53,70	166250,00 18/01/2017		166250,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600210 18/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0399, AT 0532	PIGEON PEA HILL 1 appartement 48m ²	230,00 48,00	142500,00 18/01/2017		142500,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600211 18/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0516	Impasse Laurence Danily, Cul de Sac 1 appartement 79m ²	2400,00 79,70	215000,00 18/01/2017		215000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 1600212 18/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 0919, BE 0920, BE 0921	LA COLOMBE 1 appartement 80m ²	3518,00 80,95	144500,00 18/01/2017		144500,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Edité le 13/12/2016

Page n° 4

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN


REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain : Vend :	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du 13/12/2016
DIA 971127 1600213 18/11/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0574	17 Lotissement CORALITA 1 maison 109m²	2110,00 245000,00	245000,00 18/01/2017		245000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600214 21/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 0920, AO 0921, AO 0922	Friar's Bay 1 appartement 95m²	3603,00 95,51	250000,00 21/01/2017		250000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600215 25/11/2016	Maître DEXMIER Emmanuelle 44000 NANTES AY 0219	Rue DU CORALITA, OYSTER POND 1 appartement 83m²	2230,00 83,99	140000,00 25/01/2017		140000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600216 25/11/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AM 0140	RAMBAUD 1 appartement 91m²	1008,00 81,21	255000,00 25/01/2017		255000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600217 28/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BE 1103	La Colombe, CONCORDIA 1 parcelle de terrain	1209,00	105000,00 28/01/2017		105000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600218 28/11/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0516	Impasse Laurence Danily, Cul de Sac 1 appartement 79m²	2400,00 79,70	215000,00 28/01/2017		215000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien

Edité le 13/12/2016

Page n° 5

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 03 - 2016

	Fiche d'information nominative					
	Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse
	971127	000BI	0108	10750 m ²	500 m ²	70 LOT LES TERRES BASSES
Commune de SAINT MARTIN Compte propriétaire n°971127+05546 ASS DES PROPRIETAIRES DES TERRES BASSES (Propriétaire) adresse : C O FONTENOY IMMOBILIER BP 49 97051 SAINT MARTIN CEDEX						
Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Le : 27 DEC. 2016 N° :						
			Imprimé le : 14/12/2016		Echelle : 1/4513	

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DE GUADELOUPE**



Pôle domanial et politique immobilière de l'Etat

FRANCE DOMAINE
Centre des finances publiques
de Desmarais
BP 761
97109 BASSE-TERRE
(☎ 05 90 99 68

**AVIS DU DOMAINE
CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE
ET LOCATIVE**

Collectivité de SAINT MARTIN
6 rue du Fort Louis
Marigot BP 374
97 054 SAINT MARTIN Cedex

dgfip971.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par :
Jean-Jacques DAMBRINE,
INSPECTEUR des Finances Publiques :
Tel : : 06 90 42 27 13
jean-jacques.dambrine@dgfip.finances.gouv.fr

à l'attention de Mrs Perreau et Gunot.

N° 2016-127V

ESTIMATION IMMOBILIERE

1. Service consultant : Collectivité de Saint Martin
 2. Date de la consultation : 20/04/2016
 3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : art 3 du décret 86-455 du 14/03/1986
 4. Propriétaire présumé : ASL des Terres Basses
 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
- Adresses, références cadastrales et superficies :

Collectivité de : Saint Martin Pointe des Canoniers, Les Terres Basses

Section	Parcelle	Superficie
BI	108	Distraktion de 6024 m²

Urbanisme- Situation au plan – Zone de plan –COS – Servitudes – Etat du sous sol –
Eléments particuliers de plus value et de moins value – voies et réseaux divers :

Zone NB du POS

La Collectivité souhaite acquérir le terrain d'assiette de la STEP de la pointe des Canoniers

6. Situation locative : estimation en valeur libre
7. Détermination de la valeur vénale actuelle :

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Martin

Le : 27 DEC. 2016

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

En l'état actuel du marché immobilier local, la valeur vénale du bien, compte tenu de ses caractéristiques, peut être estimée de la manière suivante, l'unité d'évaluation du terrain étant le mètre carré de superficie : **valeur vénale du m² : 55 €**

Soit une valeur totale de **331 320 €**


8. Observations particulières :
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **12 mois** ou si elle intervenait après modification de la réglementation d'urbanisme.

À Basse-Terre le 18/05/2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
L'inspecteur des Finances Publiques

Jean-Jacques DAMBRINE
Jean-Jacques DAMBRINE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 04 - 2016

 République Française	N° 7300-SD (mars 2016)
Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	
Le: 27 DEC. 2016 Date 29/11/2016 N° :	
Le Directeur Régional des Finances publiques	
POUR NOUS JOINDRE :	
Affaire suivie par : Jean-Jacques DAMBRINE Téléphone : 06 90 42 27 13 jean-jacques.dambrine@dgrfp.finances.gouv.fr Réf. : 2016-127V0	
Collectivité de SAINT MARTIN SERVICE URBANISME 6 rue du Fort Louis Marigot BP 374 97 054 SAINT MARTIN Cedex à l'attention de Mr Gunot.	
AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE	
Désignation du bien : parcelle AT47 de 404 813 m² Adresse du bien : lieu dit « Espérance », Collectivité de St Martin VALEUR VÉNALE : 50 €/le m ²	
1 – SERVICE CONSULTANT Affaire suivie par : Date de réception Date de visite Date de constitution du dossier « en état »	Collectivité de St Martin Mr GUNOT : mail du 29/11/2016 : :
3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ valeur vénale de 100 000 m² détachés de la parcelle mère	
4 – DESCRIPTION DU BIEN Référence cadastrale : AV 6 et 343 de 2567 m ² Description du bien : terrain situé dans la zone aéroportuaire de Grand Case	
5 – SITUATION JURIDIQUE	

- nom du propriétaire : Mr LAURENCE Constant Léonel
 - situation d'occupation : libre de toute occupation

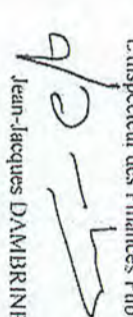
6 – URBANISME ET RÉSEAU
 Zone IINAX du POS, PPRN : aménagement de la zone aéroportuaire

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE
 une évaluation de Février 2012 en fixait la valeur à 50 €/ le m², nous proposons de maintenir ce prix.
 Valeur vénale du m² de terrain nu : **50 €**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ
 L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **12 mois** ou si elle intervenait après modification de la réglementation d'urbanisme.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
 Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
 Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
DAMBRINE Jean-Jacques
 Inspecteur des Finances Publiques

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
 L'inspecteur des Finances Publiques

 Jean-Jacques DAMBRINE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'information, aux libertés et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 05 - 2016

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN


REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain : Vend :	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Décision Nature Date	Montant Acquisition	Avis du conseil en date du 20/12/2016
DIA 971127 1600219 02/12/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 0424	Rue DE FRIAR'S BAY 1 maison	460,00	235000,00 02/02/2017		235000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600220 02/12/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0624	252 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 local 72m²	1915,00 72,20	220000,00 02/02/2017		220000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600221 01/12/2016	Maître CHALVIGNAC François 64200 BIARRITZ AC 0093, AC 0094, AC 0096, AC 0097, AC 0098	BAIE NETTLE 2 appartements 88m²	35680,00 87,94	200000,00 01/02/2017		200000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600222 05/12/2016	Maître CAROFF Gwénéolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0029	SPRING 1 appartement 33m²	690,00 32,20	60000,00 05/02/2017		60000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600223 08/12/2016	Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AW 0532	122 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE 1 appartement + garage 52m²	1845,00 52,00	250000,00 08/02/2017		250000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien
DIA 971127 1600224 09/12/2016	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0557	HOPE HILL 1 terrain	5500,00	660000,00 02/02/2017		660000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien


Edité le 09/01/2017

Page n° 1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 07 - 2016



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie



Saint-Martin
Collectivité Française
Préfecture de Saint-Martin

Convention au titre de la section V du budget de la CNSA
pour l'accompagnement de la mise en place de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN
2016 - 2017

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
Établissement public à caractère administratif
dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Genevieve GUEYDAN**

Ci-après désignée « la CNSA »

Et, d'autre part,

Le Conseil Territorial de Saint-Martin
dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Collectivité – Marigot – 97054 Saint-Martin Cedex
représenté par la Présidente du Conseil Territorial, **Madame Aline HANSON**

Ci-après désigné « la Collectivité »

Vu l'article L. 14-10-5 V du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le budget rectificatif adopté par le Conseil de la CNSA en date du 5 juillet 2016 ;
Vu les termes de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: **27 DEC. 2016**

N° :

PRÉAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Innovation importante de la loi précitée, le dispositif de la Conférence des financeurs est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui assure la présidence de cette instance de gouvernance, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la Conférence.

La préfiguration du dispositif dans 24 territoires a mis en exergue l'importance des travaux préparatoires de conception du programme coordonné des actions de prévention, de la définition des modalités de sa mise en œuvre et ainsi que de son pilotage. L'accompagnement financier par la CNSA de cette préfiguration a été un facteur facilitateur pour la mise en œuvre de ce dispositif nouveau. La présente convention vient apporter un soutien de même nature à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la mise en place du dispositif de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et les modalités de l'appui financier apporté par la CNSA à cet accompagnement.

Le soutien financier de la CNSA est destiné à contribuer à l'ingénierie de mise en place des actions suivantes :

- élaboration du diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants ;
- recensement des initiatives locales ;
- définition d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
- définition des modalités de mise en œuvre du programme ;
- définition des modalités de pilotage du programme et des concours nationaux mentionnés au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification du périmètre des actions éligibles susmentionnées doit être portée à la connaissance de la CNSA et requiert l'accord préalable de la Caisse.

La présente convention, qui prend effet à compter de sa date de signature par la Directrice de la CNSA, est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera notifiée au Comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

L'appui financier de la CNSA à l'accompagnement à la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire est d'un montant total de 10 000 € (dix mille euros).

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA sera versé suivant les modalités suivantes :

- en 2016, un versement de 7 000 € (sept mille euros) sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- le solde du soutien financier de la CNSA est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. D'un montant maximum de 3 000 € (trois mille euros), il sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

P2/4

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par la Collectivité. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, la Collectivité assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Engagement du Département

La Collectivité s'engage à :

- initier les travaux de la conférence des financeurs dès 2016, conformément à l'article 1 de la présente convention ;
- transmettre, au plus tard un an après la date signature de la présente convention, pour paiement du solde, un bilan et un compte rendu financier de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention. Ces documents, fournis en deux exemplaires, doivent être datés et signés de la personne habilitée à cet effet ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Les rapports sont envoyés en format papier à la direction de la compensation de la CNSA et par voie électronique à l'adresse suivante : conferecedesfinanceurs@cnsa.fr.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Mention du soutien de la CNSA

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

P3/4

Article 7 : Propriété intellectuelle	La Collectivité détient la propriété intellectuelle des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Il autorise la CNSA à diffuser un résumé desdits travaux à titre gracieux, notamment sur son site internet et sur l'extranet réservé aux membres de son Conseil scientifique.
Article 8 : Sécurité et confidentialité des données	La Collectivité s'engage à faire respecter les obligations de sécurité et de confidentialité des données par toute personne intervenant dans le recueil ou le traitement de l'information conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment de demander l'autorisation de la CNIL pour le traitement des données indirectement nominatives relatives à l'état de santé. Le Collectivité s'engage, si nécessaire, à demander l'avis d'un Comité de protection des personnes, l'avis du Comité consultatif pour le traitement informatique en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS) en amont de la demande d'autorisation de la CNIL.
Article 9 : Sanction et résiliation de la convention	En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Collectivité au titre de la présente convention.
Article 10 : Litiges	La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par la Collectivité de tout ou partie de la subvention versée. Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.
La Directrice de la CNSA Geneviève GUEYDAN	La Présidente du Conseil Territorial Aline HANSON
Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 08 - 2016

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN
Le : 27 DEC. 2016	
Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;	Vu l'article L. 14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et les Présidents des Collectivités territoriales d'outre-mer et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;	Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;
Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;	Vu les articles L.581-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions particulières applicables notamment à la collectivité territoriale de Saint Martin ;
Considérant que le département, chef de file de l'action sociale verse l'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap, que le président du Conseil Territorial préside la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;	Vu le schéma territorial d'aide sociale et médico-sociale de la Collectivité de Saint-Martin ; Considérant que la CNSA, qui verse aux départements les concours visés ci-dessus, doit apporter à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et aux personnes âgées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;
Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport général sur les conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, et, qu'à ce titre, elle établit notamment une synthèse des éléments d'activité des maisons départementales des personnes handicapées et des conférences des financeurs ;	

Vu la convention signée entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département;

Vu l'avis de la commission des affaires sociales en date du XXXXXXXX

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, en date du XXXXX ;

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Geneviève Gueydan, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et, d'autre part, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par la Présidente du Conseil Territorial, Madame Aline Hanson (ci-dessous dénommée "la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin"),

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention entre la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin vise à promouvoir, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, la qualité de service et l'équité de traitement au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées, à travers des engagements réciproques et la mobilisation de différents leviers : concours financiers, objectifs qualitatifs partagés, appui technique et développement de bonnes pratiques, échanges de données, conventionnements pour soutenir la modernisation du secteur de l'aide à domicile et les projets innovants.

Elle prend en compte l'extension du champ de coopération entre la CNSA et les départements ouverte par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche plus large des politiques de l'âge : mise en place des conférences des financeurs dans le champ de la prévention, réforme de l'APA et extension des compétences de la CNSA à l'appui aux services des départements en charge de cette dernière, renforcement de l'aide aux aidants, labellisation des maisons départementales de l'autonomie, mise en place d'un portail d'information des personnes âgées et de leurs proches.

Dans le champ du handicap, la convention prévoit de poursuivre les efforts engagés en application de la loi du 11 février 2005, pour renforcer la qualité et l'efficacité des services fournis aux usagers par les Maisons départementales des personnes handicapées et favoriser l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Dans le prolongement de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, plusieurs chantiers de modernisation des MDPH doivent concourir sur la période de la présente convention à répondre à la croissance de l'activité, à l'objectif de personnalisation des réponses et à l'impératif d'accompagner les parcours des usagers les plus en difficulté :

- les simplifications administratives pour faciliter les démarches des usagers et alléger la charge de travail des MDPH
- la mise en œuvre du projet de « Réponse accompagnée pour tous »
- la mise en place d'un système d'information commun des MDPH prévu par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre du partenariat fort établi depuis la création de la CNSA avec les départements, chefs de file de l'action sociale, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées.

Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements et leurs partenaires institutionnels, et plus particulièrement les Agences régionales de santé.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre des travaux conduits en lien avec le Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CTCA).

La Collectivité territoriale de Saint-Martin, eu égard à sa spécificité, envisage de solliciter une adaptation de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles qui lui sont actuellement applicables. Elle sollicitera à cet effet les services du ministère des affaires sociales.

Chapitre 1
Promouvoir la qualité, l'efficacité et l'équité de traitement dans le service rendu aux personnes handicapées et aux personnes âgées

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, en tant que chef de file de l'action sociale, est garante de la cohérence et de la qualité des actions déployées sur son territoire en direction des personnes handicapées et des personnes âgées.

La CNSA intervient en appui aux politiques départementales et territoriales en soutenant la qualité et l'efficacité des dispositifs et en veillant à l'équité du traitement des citoyens sur l'ensemble du territoire national, conformément aux missions précisées à l'article L. 14-10-1 du CASF.

1.1. Engagements pour l'amélioration de la qualité de service et l'équité de traitement des personnes en situation de handicap relevant de la MDPH

Les MDPH sont les dispositifs pivots d'accueil, d'information et de traitement de la demande de compensation des personnes en situation de handicap. Dix ans après leur création, les MDPH doivent pouvoir répondre à des enjeux d'efficacité face à la croissance des demandes, de qualité à travers notamment l'individualisation de la réponse et également d'harmonisation de leurs pratiques.

a. Déclinaison départementale du référentiel de missions et de qualité de service pour les MDPH

La CNSA, en lien avec la DGCS, a élaboré avec les représentants des MDPH et des associations un référentiel de missions et de qualité de service pour les MDPH, figurant en annexe 1.

Le département s'engage, en lien avec les partenaires du GIP, à renforcer sur la durée de la convention, la qualité de service de la MDPH conformément aux objectifs de qualité-socle déclinés dans le référentiel.

Un autodiagnostic sera réalisé au plus tard le 31 mai 2017 à partir du référentiel et partagé avec la COMEX. Il doit permettre de définir la trajectoire d'amélioration progressive que se fixe la MDPH au vu de ce dernier. Les éléments de l'autodiagnostic, la trajectoire et les objectifs associés sont intégrés à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 146-4-2 du CASF.

Afin d'assurer la cohérence des outils contractuels visant les MDPH, ces éléments sont transmis à la CNSA et annexés à la présente convention. Les éléments de diagnostic puis de suivi de la mise en œuvre du référentiel, sont intégrés au rapport annuel d'activité de la MDPH transmis à la CNSA, en cohérence avec les éléments de suivi du CPOM, pour suivre sur la durée de la présente convention les améliorations réalisées.

Le GIP MDPH n'ayant pas été créé, les missions d'information, d'accueil et d'instruction des demandes sont actuellement assurées directement par la Direction de l'Autonomie des personnes de la collectivité territoriale.
 La collectivité s'engage à ce que ce service réalise cet autodiagnostic.

b. Mesure de la satisfaction des usagers de la MDPH

Pour connaître l'appréciation de la qualité de service par les personnes qui sollicitent la MDPH, la CNSA s'engage à conduire périodiquement une enquête de baromètre national sur un échantillon représentatif d'usagers des MDPH.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage à ce que la direction qui assure les missions d'une MDPH participe à cette enquête nationale et accepte que ses données fassent l'objet, sous forme anonymisée, d'une consolidation nationale.

La CNSA restitue à chaque président de Conseil départemental et de GIP les résultats du baromètre national permettant de se situer par rapport aux autres départements.

La CNSA s'engage à apporter à ce dispositif les améliorations qui se révéleraient nécessaires pendant la durée de la présente convention, en tenant compte des avis d'un groupe de travail comprenant des représentants des MDPH et des associations représentatives des personnes handicapées.

c. Mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous (article 89 de la loi relative à la modernisation de notre système de santé)

Dans le cadre du projet « Réponse accompagnée pour tous », visant à accompagner les personnes en situation de handicap dans l'accès à une solution adaptée à leurs besoins, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage à ce que la Direction de l'autonomie des personnes du pôle solidarité et familles adapte progressivement son mode de fonctionnement, en vue de mettre en place, au plus tard au 31 décembre 2017, le dispositif d'orientation permanent conforme aux orientations nationales et aux dispositions des articles L.114-1-1, L.146-8, L.146-9 et L.241-6 du code de l'action sociale et des familles.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin facilite la construction de partenariats nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement global, au fonctionnement du Groupe opérationnel de synthèse et au suivi de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, dans le cadre de la contractualisation prévue notamment avec l'ARS et le Rectorat.

Il facilite également les liens entre les services du Pôle Solidarité et Familiales en charge de l'offre médico-sociale, dans le cadre de travaux sur l'évolution de l'offre territoriale.

La CNSA s'engage à soutenir le démarrage du projet selon les modalités définies à la suite des conclusions de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016 et à accompagner la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin dans la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent:

- pour les départements pionniers engagés dans la démarche dès 2015, en poursuivant la mission d'appui, accompagnée par un prestataire national ;

- pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, qui s'engage à mettre en place la démarche d'ici le 31 décembre 2017 en s'appuyant sur les méthodes et outils capitalisés dans le cadre du déploiement sur les sites pionniers.

Jusqu'à la généralisation du processus d'orientation permanent, le dispositif de gestion des situations critiques reste en vigueur. La CNSA apporte un soutien à la gestion et à la résolution des situations critiques que les ARS, les services départementaux et les MDPH n'auront pas réussi à résoudre à leur niveau, conformément à la circulaire n°DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013.

d. Convergence des systèmes de l'information et de traitement des dossiers des MDPH au service de l'équité de traitement

Le système d'information des MDPH constitue un levier à la fois d'efficacité, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement.

A ce titre, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la CNSA de concevoir et mettre en œuvre un système d'information commun aux MDPH. La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes.

Dans ce cadre, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la mise en conformité avec les normes et outils nationaux, lorsque ceux-ci auront été élaborés et à respecter les normes permettant de garantir l'interopérabilité entre les systèmes d'information de son service assurant les missions d'une MDPH, celui de la CNSA, et ceux des autres services de la Collectivité, de la CAF et des ESMS, dont l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR).

La CNSA s'engage à faciliter l'accès pour les MDPH au système de certification des NIR (SNGI), dans le cadre d'un partenariat avec la CNAF et la CNAVTS.

e. Mise en place d'un suivi des orientations en établissements médico-sociaux

En cohérence avec les travaux sur le système d'information des MDPH, et en lien étroit avec les objectifs du projet « Réponse accompagnée pour tous », la CNSA doit pouvoir mieux éclairer l'analyse des besoins des personnes âgées et handicapées, à travers le suivi des orientations prononcées par les MDPH.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage à ce que l'outil de suivi des orientations de la MDPH utilisé sur le territoire soit en cohérence avec les référentiels définis nationalement.

f. Mise en place d'un pilotage renforcé de l'AAH

Afin d'améliorer les modalités d'attribution de l'AAH, la Collectivité territoriale de Saint-Martin, en lien avec les services de l'Etat et de l'ARS, apporte son soutien à l'évaluation du processus interne et contribue au pilotage renforcé de l'AAH dans un objectif d'harmonisation des pratiques et des procédures.

A cet effet, la commission des affaires sociales du Pôle solidarité et familles de la Collectivité :

- fixera, dans le cadre d'un dispositif de contrôle interne, des indicateurs de qualité et en assurera le suivi ;
- veillera à la qualité des partenariats concourant à l'évaluation des besoins des personnes ;
- veillera à l'utilisation d'outils contribuant à harmoniser les processus d'instruction et d'évaluation.

La CNSA apportera un appui à la Direction de l'Autonomie de la collectivité et à son équipe pluridisciplinaire afin d'harmoniser les pratiques :

- par l'organisation de rencontres régulières de MDPH portant sur des échanges de pratiques ;
- par le renforcement de son partenariat avec le CNFPT en apportant des contenus de formation et en assurant la formation de formateurs ;
- par le développement d'un outil de synthèse de l'évaluation qui sera intégré dans le système d'information mentionné au point d) ; cet outil, sans attendre le déploiement de ce système d'information, sera mis à disposition de la direction de l'autonomie des personnes.

1.2. Engagements pour l'amélioration de la qualité de service et de l'équité de traitement en direction des personnes âgées et des demandeurs de l'APA

a. Mise à disposition d'une information de qualité à destination des personnes âgées

En application de la loi ASV, la CNSA met à disposition des personnes âgées et de leurs proches aidants un portail national d'information et d'orientation. Ce dernier prévoit des liens avec les sites internet des départements.

Afin d'assurer l'articulation entre le Portail et les sites des conseils départementaux et garantir une bonne orientation des internautes vers les réponses et les acteurs locaux :

- la Collectivité territoriale de Saint-Martin communique, met à jour et vérifie les données mises en ligne sur le Portail qui la concerne ;
- la CNSA apporte dans les meilleurs délais les modifications signalées par la Collectivité territoriale de Saint-Martin, relatives aux informations la concernant.

A ce titre, la Collectivité territoriale de Saint-Martin désigne :

- un « référent métier » au sein de la direction chargée des politiques de l'autonomie. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié de l'équipe Portail de la CNSA sur les dispositifs départementaux mentionnés sur le Portail.

- un référent « communication », pour les articulations entre le Portail et le site web du Conseil territorial.

La Collectivité transmet les coordonnées à jour des deux référents à la Direction de la communication de la CNSA.

b. Elaboration et déploiement d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle pour l'APA

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 41) prévoit que l'équipe médico-sociale évalue la situation et les besoins du demandeur d'APA et de ses proches sur la base de référentiels d'évaluation multidimensionnels définis par arrêté. Afin d'harmoniser les pratiques des équipes médico-sociales, la CNSA est chargée d'élaborer ces référentiels, mis à disposition des équipes médico-sociales (EMS) du département.

La Collectivité territoriale de Saint-Martin s'engage à utiliser ce référentiel et à accompagner son appropriation et son utilisation par les équipes médico-sociales en charge de l'APA, en lien avec les démarches nationales d'accompagnement conduites par la CNSA.

c. Travaux sur la qualité de service en matière d'attribution et de gestion de l'APA

A partir d'études conduites au niveau national qui ont permis d'identifier des leviers d'amélioration de la qualité de service, de l'équité de traitement et de l'efficacité de gestion dans le champ de l'APA, la CNSA conduit, en collaboration avec les départements et leurs équipes, un travail de définition d'un socle commun d'objectifs et de bonnes pratiques. La CNSA assure également une animation nationale des EMS APA, pour contribuer à ces objectifs.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin répond aux sollicitations de la CNSA dans le cadre de cette démarche.

1.3.Appui de la CNSA aux professionnels des MDPH et des services départementaux en direction des personnes âgées

Dans le cadre de la présente convention, la CNSA met à la disposition du Département une offre de service destinée à venir en appui aux professionnels de la MDPH et des services du département, dans le cadre de la mission d'échange d'expériences et d'information qui lui est dévolue par l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, elle :

- propose des réunions d'échanges thématiques entre professionnels, diffuse les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) ;

- diffuse des informations de manière régulière sous une forme électronique ;
- publie des réponses aux questions des MDPH, des départements et des collectivités d'outre-mer;
- mobilise les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la mise à disposition d'informations et la mise en place d'échanges entre professionnels ;
- propose en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou repérées un appui direct aux équipes du Département et aux professionnels des MDPH, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- pour les MDPH et les équipes médico-sociales du département, propose un appui au CNFPT pour la mise à disposition d'équipes de formations de qualité sur des thématiques prioritaires.

Le travail de la CNSA se structure autour de plusieurs réseaux professionnels (ARS, MDPH, départements, Collectivités d'outre-mer, associations gestionnaires...) ou thématiques.

Pour les MDPH, il s'agit de réseaux suivants :

- directeurs de MDPH
- coordinateurs d'équipe pluridisciplinaire
- référents scolarisation
- référents insertion professionnelle
- référents en matière d'aides techniques
- accueil

Pour les services départementaux, les réseaux suivants seront consolidés tout au long de la durée de la convention :

- directeurs généraux adjoints chargés de l'action sociale et directeurs en charge des personnes âgées et handicapées
- référents des équipes médico-sociales du Département
- référents des conférences des financeurs
- chargés de modernisation des services à domicile

D'autres réunions thématiques relatives aux politiques de l'autonomie (compensation et offre médico-sociale) pourront être proposées sur les sujets relevant de la compétence de la MDPH ou du Conseil départemental, à l'échelle nationale ou inter-régionale. Elles pourront être organisées de manière conjointe avec d'autres acteurs du territoire, et notamment les ARS, avec l'appui de la Direction des établissements et services médico-sociaux de la CNSA.

La Collectivité territoriale de Saint-Martin s'engage à ce que ses professionnels participent, en fonction de ses priorités, aux groupes de travail ou rencontres proposées par la CNSA et lui communiquent tous les documents qu'ils jugent pertinents de partager avec les autres départements, à charge pour la CNSA de les mettre à leur disposition,

1.4. Labellisation des projets de Maison départementale de l'Autonomie

Si après avis conforme de la commission exécutive de la MDPH et avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, le Département constitue une Maison départementale de l'autonomie, cette organisation est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L. 149-4 du code de l'action sociale et des familles. Le président du conseil départemental transmet chaque année à la CNSA les données relatives à l'activité et aux moyens de cette organisation, en vue de son évaluation. Il transmet également ces données au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

La CNSA, sur saisine du département, procède à l'examen de conformité du projet aux prescriptions du cahier des charges défini par décret en vue de la délivrance du label de Maison départementale de l'autonomie.

La collectivité territoriale envisage de mener, eu égard à ses spécificités, une réflexion sur l'organisation la plus appropriée de ses services chargés des personnes âgées et en situation de handicap.

10

Chapitre 2 Développer la prévention et l'aide aux aidants et améliorer la qualité des services de soutien à domicile

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin dispose de nombreux leviers pour conduire une politique territoriale au service des personnes âgées et handicapées souhaitant vivre à leur domicile.

La CNSA apporte son appui aux actions départementales convergentes avec les priorités d'action définies nationalement, à travers le soutien à la conférence des financeurs (section V de son budget) et les conventionnements relevant de la section IV de son budget.

2.1. Mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

En application des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de l'action sociale et des familles, est mise en place, sous la présidence du président du conseil départemental, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées réunissant notamment les caisses de retraite, l'assurance maladie et les mutuelles ; le directeur général de l'ARS en assure la vice-présidence. A partir d'un diagnostic partagé des besoins et des initiatives locales, la conférence des financeurs définit un programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention sur le territoire. Le programme inclut des actions de soutien aux aidants et prévoit les conditions d'un meilleur accès aux aides techniques par les personnes âgées.

Il s'agit d'une nouvelle compétence pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, comme pour la CNSA qui doit jouer le rôle d'appui et d'animation nationale.

La CNSA qui verse à la Collectivité d'outre-mer un concours dédié, capitalise les expériences locales et assure l'animation des conférences des financeurs, par le biais notamment d'échanges de pratiques.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin désigne un référent chargé de la mise en place et de l'animation de la conférence des financeurs, et s'engage à contribuer aux échanges proposés par la CNSA. Ce référent s'assure de la remontée des informations nécessaires à l'analyse de l'activité des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

2.2. Mise en place d'une politique d'aide aux aidants

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, en tant que chef de file de l'action sociale et président de la conférence des financeurs, contribue à la définition d'une stratégie territoriale d'aide aux aidants, veillant à la complémentarité des actions conduites par les différents acteurs territoriaux engagés sur ce champ.

La CNSA peut apporter un appui aux actions de la Collectivité d'outre-mer en faveur des aidants, convergentes avec les priorités d'action nationales, dans le cadre d'un conventionnement conclu au titre de la section IV de son budget et de la conférence des financeurs. Elle s'engage à informer la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin des

11

conventions nationales qu'elle conclut en ce domaine, susceptibles d'avoir une application sur son territoire.

2.3. Mise en place d'une politique de modernisation des services à domicile

Les services d'aide à domicile ainsi que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, avec des enjeux forts de qualité et d'efficacité des réponses apportées.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin peut solliciter l'appui de la CNSA pour cofinancer son programme d'action en matière de modernisation et de professionnalisation des services à domicile dans le cadre de conventions signées au titre de la section IV de son budget, conformément aux orientations définies au niveau national pour l'utilisation de ces crédits. Ce programme doit être fondé sur un diagnostic de l'offre territoriale et des besoins.

La CNSA apporte un appui à l'élaboration des projets de convention par les départements et les Collectivités territoriales d'outre-mer et s'engage :

- à mettre à disposition des documents type permettant la formalisation des accords-cadres, leur évaluation et la capitalisation des résultats ;
- à favoriser les échanges entre départements autour des problématiques relevant de la section IV ;
- à informer la Collectivité territoriale de Saint-Martin de conventions conclues au niveau national avec les fédérations et réseaux nationaux, susceptibles d'avoir une application sur son territoire.

La CNSA veille, dans la négociation de ces conventions, à l'articulation et à la complémentarité de l'ensemble des actions de modernisation et de professionnalisation qu'elle soutient.

La Collectivité territoriale de Saint-Martin en tant que chef de file de l'action sociale, veille à ce que le programme de modernisation et de professionnalisation des services à domicile soutenu par la CNSA s'inscrive en cohérence avec la politique globale de maintien à domicile et les actions de coordination des interventions sociales et sanitaires auprès des personnes âgées et handicapées soutenues par l'ARRS sur le territoire.

2.4. Appui à la formation des accueillants familiaux

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application précisent les modalités de la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Dans le cadre de la section IV de son budget, la CNSA s'engage à poursuivre le déploiement du programme d'appui à la formation initiale et continue des accueillants familiaux prévue à l'article L. 441-1 du CASF. La Collectivité territoriale de Saint-Martin peut demander dans ce cadre un soutien à sa politique de formation, conforme aux dispositions du décret prévu à l'article 56 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

**Chapitre 3
Concours financiers de la CNSA au Département et au GIP de la MDPH**

La loi du 11 février 2005 prévoit que l'ensemble des crédits nationaux destinés à compenser la perte d'autonomie, qu'elle soit due à l'âge ou au handicap, soit centralisé au sein de la CNSA. Cette disposition améliore la lisibilité de l'effort financier de la collectivité nationale en faveur des personnes privées d'autonomie et contribue à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Une part de ces financements correspond aux concours aux MDPH et aux départements (APA, PCH). La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée de nouveaux concours pour accompagner la mise en place des nouveaux dispositifs.

3.1 - Concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département, un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L.14-10-7 et R.14-10-34 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 5 février, le 5 mai et le 5 août sous forme d'acompte correspondant chacun à 25 % du montant du concours notifié ;
- un versement le 5 novembre au plus tard dont le montant est déterminé de telle manière que le total des acomptes représente le minimum de 90 % du montant inscrit au budget de la CNSA et voté par le Conseil de la CNSA.

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde du concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Dans le cadre juridique actuel, le GIP MDPH n'étant pas créé, le concours ne peut être versé.

3.2 - Concours au titre de l'APA et de la PCH

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse chaque année au Département et aux collectivités territoriales d'outre-mer un concours destiné à couvrir :

- une partie du coût de la PCH dans les conditions prévues à l'article L.14.10.7 du CASF ;
- une partie du coût de l'APA dans les conditions prévues à l'article L.14.10.6 du CASF tel que modifié par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, qui distingue désormais deux parts dans le concours APA, la seconde étant répartie entre les

départements en fonction de l'estimation des charges nouvelles résultant de la réforme de l'APA prévue par la loi.

Le montant provisoire des concours PCH et APA est déterminé et notifié au début de chaque année.

Les versements correspondants sont effectués, sous forme d'acomptes mensuels par virement sur le compte courant du département, le montant total des acomptes versés dans l'année devant être au minimum égal à 90 % des produits disponibles.

Le calcul des concours définitifs est effectué lorsque l'ensemble des documents requis (4.2 a) pour l'ensemble des départements est transmis à la CNSA, sur la base :

- des critères de répartition relatifs à l'année concernée ;
- du niveau total des produits de l'exercice constaté lors de la clôture des comptes de la CNSA.

Le solde du concours attribué à La Collectivité territoriale de Saint-Martin est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif.

Si le solde de la Collectivité territoriale de Saint-Martin est négatif, son montant est déduit des versements relatifs aux concours versés au titre des deux années suivantes.

La CNSA transmet au moins une fois par an à la Collectivité territoriale de Saint-Martin un état financier synthétique personnalisé et comparé relatif au paiement des principales prestations APA, PCH et ACTP, et aux critères de répartition des dotations.

3.3 - Concours au titre de la conférence des financeurs

Versement du concours relatif à d'autres actions de prévention

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au Département et aux collectivités territoriales d'outre-mer un concours destiné à financer des actions de prévention prévues dans le cadre de la conférence des financeurs, conformément à l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles.

Ce concours est réparti chaque année entre les départements et les Collectivités territoriales d'outre-mer en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus.

3.4 - Dispositions communes

La CNSA se réserve le droit de suspendre le versement des concours relatifs au fonctionnement des MDPH et à la conférence des financeurs en cas de non transmission des rapports annuels visés aux articles 4.1.a et 4.2.b de la présente convention, et de la maquette mentionnée à l'article 4.1.b ou encore des états récapitulatifs cités au 4.2.a et des données citées au 4.1.a.

**Chapitre 4
Echanges de données entre la CNSA et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

Le recueil et l'analyse nationale des données relatives aux besoins et aux réponses en matière de compensation de la perte d'autonomie, sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et départementales, en renforcer la pertinence et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire.

La CNSA doit présenter chaque année au Parlement et au gouvernement, un rapport sur les conditions de prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, qui intègre des données transmises par les départements, les MDPH et les ARS.

En application de l'article L14-10-1 du CASF, la CNSA assure le recueil de données sur l'activité et les moyens des MDPH ainsi que sur les dépenses d'APA et de PCH des départements. La mise en place d'un système d'information commun aux MDPH doit faciliter à terme la consolidation au niveau national des données. La loi d'adaptation de la société au vieillissement (article L. 233-4 du CASF) prévoit que la CNSA consolide les informations sur les conférences des financeurs transmises par les départements.

A partir de ces données, la CNSA contribue à produire des données publiques relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie, qui peuvent permettre en particulier aux départements de se situer.

4.1. Les échanges d'information avec les MDPH

a – Activité de la MDPH : Le président du Conseil départemental, en tant que président du GIP de la MDPH, s'engage :

- à transmettre le rapport d'activité annuel de la MDPH conformément à la trame fournie par la CNSA
- à transmettre l'ensemble des données relatives à l'activité de la MDPH et aux décisions de la CDAPH en utilisant les nomenclatures idoines.
- à répondre aux enquêtes spécifiques relatives à la PCH et à l'AAH, au fonds départemental de compensation et aux autres demandes de données et informations complémentaires formulées par la CNSA
- à produire des informations qualifiant le public sur la base des nomenclatures GEVA-compatibles définies dans le cadre du chantier SI MDPH
- à répondre à l'enquête annuelle sur les situations critiques
- à respecter les règles nationales de gestion et les définitions communes des données et accepte que les données du département soient mises en commun avec celles des autres départements.

Le calendrier de transmission du rapport annuel et des enquêtes est précisé en annexe 2.

La CNSA, met en place un recueil et partage d'information selon les modalités qu'elle définit :

- sous la forme d'échanges et/ou recueils organisés à partir d'enquêtes, d'études et de maquettes mises à disposition par la CNSA

- et/ou en mobilisant le transfert automatisé sécurisé dans un cadre ad hoc qu'elle définit.

La CNSA s'engage par ailleurs à :

- fournir un appui technique aux MDPH au moment du recueil des données ;
- à produire une analyse annuelle des données recueillies et une restitution personnalisée des données du département.

Le GIP MDPH n'étant pas créé, les échanges d'informations tels que décrits ci-dessus seront assurés directement entre la CNSA et le Collectivité territoriale de Saint-Martin hormis rapport annuel de la MDPH auquel se substitue le rapport d'activité annuel de la Direction de l'autonomie des personnes (pôle solidarité et familles).

b – Eléments relatifs aux moyens humains et financiers

À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA :

- au plus tard le 30 juin de l'année suivante, en version électronique, les données définitives du compte administratif de la MDPH et de ses effectifs de l'année précédente, selon une maquette élaborée par la CNSA.

Lorsque le concours de la CNSA n'apparaît pas dans le compte administratif du GIP MDPH, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin justifie dans un état récapitulatif les apports qu'il alloue à la MDPH au titre de son fonctionnement pour un montant au moins égal au montant du concours. Il précise alors la nature et le montant de ses apports. Cet état est signé par le président du Conseil territorial ou par son délégué.

- au plus tard le 31 décembre, la version validée par la commission exécutive du compte administratif et la synthèse du compte administratif de la MDPH signée par le payeur départemental

Le GIP MDPH n'étant pas créé, les informations telles que décrites ci-dessus concernent le service de la collectivité territoriale assurant les missions d'une MDPH. La valorisation des moyens mobilisés et les effectifs sont retracés dans un état récapitulatif signé par la Présidente du Conseil territorial de Saint-Martin.

La CNSA s'engage par ailleurs à :

- faciliter pour les MDPH le recueil des informations nécessaires à l'établissement de ce compte administratif consolidé ;
- proposer l'appui méthodologique nécessaire au remplissage de la maquette et, le cas échéant, des schémas d'écriture
- procéder chaque année à une étude nationale des comptes administratifs consolidés et des données d'effectifs des MDPH et à restituer à chaque président de Conseil départemental les résultats lui permettant de se situer par rapport aux autres départements.

4.2. Les échanges d'informations avec le département

a – Echanges d'informations sur les dépenses APA et PCH

À l'issue de l'exercice, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin communique à la CNSA, selon les modalités réglementaires,

- pour le concours au titre de l'APA : un état récapitulatif visé par le comptable du Département du chapitre individualisé relatif à la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie, faisant apparaître, pour chaque part du concours, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre de l'année écoulée. L'article L. 232-21 rétabli par la loi ASV, prévoit la transmission à la CNSA, par chaque département, des données précisées par décret relatives aux dépenses nettes d'APA ;

- pour le concours au titre de la PCH : un état récapitulatif visé par le payeur départemental des comptes relatifs aux dépenses de la prestation de compensation du handicap, d'une part, et de l'allocation compensatrice de tierce personne, d'autre part ; cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation et le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice arrêtés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin communique également à la CNSA, à sa demande, toute information complémentaire relative à l'APA et à la PCH nécessaire à l'exercice de sa mission de versements des concours.

b - Echanges d'informations sur la conférence des financeurs

Conformément à l'article L. 233-4 du code de l'action sociale et des familles, le président du Conseil départemental transmet à la CNSA au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence et à son financement. Ces données sont relatives :

- au nombre et aux types de demandes ;
- au nombre et aux types d'actions financées par les membres de la conférence ainsi qu'à la répartition des dépenses par type d'actions ;
- au nombre et aux caractéristiques des bénéficiaires des actions.

Le règlement intérieur de la conférence et le programme d'action élaboré à partir de l'analyse des besoins et transmis à la CNSA.

La CNSA s'engage à produire une analyse nationale annuelle des données recueillies et à restituer à chaque président de Conseil départemental, et au président de la Collectivité

d'outre-mer de Saint-Martin les résultats lui permettant de se situer par rapport aux autres départements.

c - Echanges d'informations sur les actions relevant de la section IV du budget de la CNSA

Les départements signataires d'une convention s'engagent à :

- fournir des bilans normalisés pour permettre à la CNSA de suivre précisément et régulièrement le contenu et la réalisation des conventions ;
- faire des retours d'expériences pour contribuer à la diffusion des actions de modernisation et de professionnalisation intéressantes et contribuer à l'évolution des politiques ;
- participer aux évaluations des actions financées dans le cadre des conventions

La CNSA s'engage à capitaliser ces informations dans le cadre des travaux sur la doctrine nationale en matière de modernisation de l'aide à domicile et d'aide aux aidants.

d – Echanges d'informations sur la connaissance des besoins et l'offre médico-sociale

La CNSA regroupe, analyse et restitue un nombre important de données des établissements et services médico-sociaux, principalement en provenance des ARS. Elle contribue ainsi à la production de données sur l'offre médico-sociale qu'elle souhàite pouvoir enrichir de données émanant des départements afin d'offrir une vision globale de l'offre.

A ce titre elle s'engage à mettre à disposition des départements et à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin un espace de capitalisation des études relatives à l'analyse des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin accepte de transmettre à la CNSA :

- des éléments relatifs à l'état de l'offre médico-sociale en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de sa compétence, ainsi que sur son évolution ;
- tout document d'analyse des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, produit localement.

e- Partage annuel d'un tableau de bord d'indicateurs

La CNSA communique annuellement à la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin une liste d'indicateurs relatifs à l'activité de la MDPH, à l'APA et à la PCH lui permettant de se situer par rapport aux données nationales.

**Chapitre 5
Promotion de l'innovation et de l'expérimentation**

La CNSA conduit une politique de soutien financier à la recherche, aux études et aux actions innovantes, en application de l'article 14-10-5 du CASF. Cette action peut permettre de susciter des expérimentations ou de soutenir des projets locaux, pouvant déboucher sur la pérennisation locale ou la généralisation, en vue d'améliorer et de développer les réponses en matière d'accompagnement de l'autonomie des personnes.

5.1 – Appui de la CNSA aux projets départementaux innovants

Le programme d'action annuel relatif à la section V du budget de la CNSA est élaboré conjointement par l'État et la CNSA après avis de son Conseil scientifique.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et d'autres acteurs du territoire peuvent être porteurs d'actions susceptibles de bénéficier du soutien de la CNSA. Ce soutien peut faire l'objet de subventions directes dans le cadre d'appels à projet organisés plusieurs fois par an.

Un comité d'attribution des subventions interne à la CNSA et associant son Conseil scientifique examine les projets au regard des critères de sélection suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux priorités de la CNSA et au programme d'action de la section V pour l'année en cours ;
- le caractère innovant du projet et la possibilité d'extension à d'autres territoires ou de modélisation ;
- la qualité méthodologique et scientifique du projet (lorsque c'est pertinent, un protocole détaillé du projet devra être joint au dossier) ;
- la qualité des équipes impliquées et leur légitimité dans le domaine du projet et pour sa mise en œuvre ;
- l'adéquation entre la demande financière et les travaux à réaliser ;
- la prise en compte dans le budget de toutes les étapes du projet ;
- le caractère non pérenne du financement de l'opération.

La CNSA s'engage à

- répondre à toute question sur l'éligibilité des dossiers relatifs aux projets de la Collectivité territoriale ;
- étudier, dans le cadre de la procédure mise en place les projets présentés par la Collectivité territoriale.

5.2 - Valorisation des projets

La CNSA communique via son site internet et son rapport annuel la liste des projets financés.

**Chapitre 6
Suivi et mise en œuvre de la convention**

6.1 - Protocole d'application de la présente convention

Chacun des axes de la présente convention pourra faire l'objet de protocoles d'application

6.2 - Bilan de la convention

La CNSA s'engage à réaliser conjointement avec la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin un bilan au terme de la présente convention selon les documents fournis par la CNSA six mois avant l'échéance de la présente convention.

6.3 - Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

6.4 - Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 30 juin 2019.

Elle sera prorogée tacitement de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2019, si une nouvelle convention n'a pas été signée avant le 1^{er} juillet 2019.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	Pour la Collectivité territoriale de Saint-Martin
Sa Directrice	La Présidente du Conseil territorial de Saint-Martin

Geneviève GUEYDAN

Madame Aline HANSON

AVENANT à la DÉLIBÉRATION CT 29-03-2016



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

PÔLE FISCALITÉ

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy


Le : **29 DEC. 2016**

N° :

La Présidente du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin

à

Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Service du contrôle de légalité

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Objet : Contrôle de légalité. Transmission d'une nouvelle version de l'avenant annexé à la délibération CT 29-03-2016 du 13 octobre 2016.	7	L'avenant n° 5 transmis sous ce bordereau annule et remplace l'avenant dont vous avez accusé réception le 6 décembre 2016. Merci. À Saint-Martin, le 29 DEC. 2016 La Présidente du conseil territorial,  Aline Hanson
- Avenant n° 5.....		

CONVENTION DE CONCESSION DE L'ACTIVITÉ DE PLAISANCE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE MARIGOT (SAINT-MARTIN)

AVENANT N° 5

N° :

Le : **29 DEC. 2016**

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy

Entre :

La **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**, dont le siège social est Hôtel de la Collectivité de SAINT-MARTIN, BP 374 à SAINT-MARTIN (97054 CEDEX), représentée aux fins des présentes par Madame Aline HANSON, Présidente du Conseil territorial de SAINT-MARTIN, habilitée par la délibération du Conseil territorial CT 29-03-2016 du 13 octobre 2016.

Ci-après désignée la « **COLLECTIVITÉ** »

D'une première part :

Et :

La **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT MARTIN (SEMSAMAR)**, Société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est situé Immeuble du Port - BP 671 - MARIGOT 97057 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE TERRE sous le n° B 333 361 111, représentée par Madame Marie-Paule Belénus Romana, Directrice générale,

Ci-après désignée la « **SEMSAMAR** »

D'une deuxième part :

Et ensemble dénommée les « **PARTIES** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Le 20 juin 2000, la **SEMSAMAR** et le département de la Guadeloupe (aux droits duquel est venue la commune de SAINT-MARTIN, puis la **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**) ont conclu une convention de concession de l'activité de plaisance du port départemental de MARIGOT (SAINT-MARTIN), portant à la fois sur la création puis l'exploitation des ouvrages, contrat qui prenait fin au 31 décembre 2015.

2. Deux avenants n°1 et n°2 au contrat de concession ont été conclus entre la **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN** et la **SEMSAMAR** le 28 décembre 2012, pour actualiser les comptes financiers de la délégation sur la durée de la convention, étant entendu que la **SAMAGEST**, filiale à 100 % de la **SEMSAMAR**, a agi en tant que sous-déléataire de la **SEMSAMAR** pour assurer l'exploitation du port.

3. Avant le terme de la convention, les **PARTIES** se sont rapprochées pour arrêter les conditions de clôture des opérations arrivant à échéance en décembre 2015.

4. Le 30 décembre 2013, un avenant n°3 au contrat de concession a été conclu entre la **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN** et la **SEMSAMAR** précisant que le concessionnaire sera indemnisé de la somme correspondant à la valeur nette comptable des investissements non amortis au terme du contrat, somme diminuée des subventions d'investissement allouées.

5. Le 16 décembre 2015, un avenant n°4 au contrat de concession a été conclu entre la **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN** et la **SEMSAMAR** sur le fondement de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales afin de prolonger le contrat de concession pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

6. La **COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN** a engagé une procédure en vue de désigner le futur concessionnaire chargé de l'aménagement de la baie de Marigot ainsi que de la gestion et de l'exploitation du port de plaisance. Il est donc nécessaire et utile de prolonger la concession en cours afin que son terme coïncide avec la désignation du futur concessionnaire.

7. Dès lors, les **PARTIES** ont convenu de prolonger la présente convention de concession pour une durée de deux ans, sur le fondement de l'article 36-5 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Les règles relatives aux modifications des contrats de concession définies à l'article 36 du décret du 1^{er} février 2016 sont, en effet, applicables à la convention de concession conclue entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SEMSAMAR** conclue le 20 juin 2002.

L'article 78 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose ainsi que : « l'article 55 [relatif aux conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence - conditions fixées à l'article 36 du décret du 1^{er} février 2016] s'applique également à la modification des contrats qui sont des contrats de concession au sens de la présente ordonnance et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ».

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

La convention de concession est prolongée, pour motif d'intérêt général, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la transmission du présent avenant signé par les **PARTIES** au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

L'annexe financière précisera les modalités de redevance ainsi que la provision pour gros entretien et réparations dans la perspective de tendre vers l'équilibre financier.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVOYURE

Une clause revoyure est intégrée au présent avenant.

Fait à SAINT-MARTIN, le

La collectivité de SAINT MARTIN

La SEMSAMAR

La Présidente du Conseil Territorial

La Directrice Générale

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directrice de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016
 N° 88 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin